

UAB

Universitat Autònoma de Barcelona

MÁSTER UNIVERSITARIO EN INTEGRACIÓN EUROPEA

Curso 2025 - 2026

TRABAJO DE FIN DE MÁSTER

**Étude comparée de l'exercice de l'autonomie reproductive
dans le recours à l'IVG en France et en Espagne**

AUTORA : Jéssica PEREIRA DIAS

TUTORES : Maria Barcons Campmajo y Xavier Bioy

Campus de la UAB, 1 de septiembre 2026

Résumé en français

Ce mémoire de recherche a pour objet l'étude de l'exercice de la volonté individuelle dans le recours à l'interruption volontaire de grossesse, à travers la notion d'autonomie. Cette étude adopte une approche comparée de l'exercice de l'autonomie conférée par la loi depuis la dépenalisation dans les modèles français et espagnol. Ainsi, suite à l'arrêt de la cour suprême des États Unis d'Amérique, cette étude permet d'observer deux mouvements européens de constitutionnalisation formelle et jurisprudentielle différents, suite à la décision de l'arrêt. Il est étudié la législation des deux ordres juridiques mais aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. Est également interrogée la compétence de la Cour de justice de l'UE pour se prononcer sur la question abortive. Pour cette étude, il est également analysé les projets de réforme constitutionnelle visant à garantir l'accès à la pratique abortive, tout comme la jurisprudence constitutionnelle, les textes et réformes de loi, ainsi que la doctrine. L'étude comparée interroge cette constitutionnalisation afin de d'étudier si l'élévation de la protection à un niveau normatif constitutionnel implique nécessairement la création d'un droit absolu pour recourir à l'IVG et exercer son autonomie sur son corps. Cette étude montre que la constitutionnalisation ne garantit pas la création d'un droit absolu, et garantit symboliquement la protection législative déjà accordée en France, mais pourrait permettre au modèle espagnol d'aboutir l'efficacité de sa protection législative.

Mots clés : IVG - Autonomie - Droit européen - Droit espagnol - Droit français - Droit et libertés fondamentales

Résumé en anglais

This research thesis aims to study the exercise of individual will in recourse to voluntary termination of pregnancy, through the concept of autonomy. This study adopts a comparative approach to the exercise of autonomy conferred by law since decriminalization in the French and Spanish models. Thus, following the ruling of the Supreme Court of the United States of America, this study makes it possible to observe two different European movements of formal and jurisprudential constitutionalization, following that ruling. The legislation of both legal orders is studied, as well as the case law of the European Court of Human Rights. The competence of the Court of Justice of the EU to rule on the question of abortion is also examined. For this study, the constitutional reform projects aimed at guaranteeing access to abortion are also analyzed, as well as constitutional case law, legal texts and reforms, and legal scholarship. The comparative study questions this constitutionalization in order to examine whether the elevation of protection to a constitutional normative level necessarily implies the creation of an absolute right to have recourse to abortion and to exercise autonomy over one's body. This study shows that constitutionalization does not guarantee the creation of an absolute right, and symbolically guarantees the legislative protection already granted in France, but could allow the Spanish model to achieve the effectiveness of its legislative protection.¹

Key-words : Abortion - European law - Spanish law - French law - Human rights

¹ Traduction par Anthropic. (2026). Claude (Sonnet 5) [Large language model]. <https://claude.ai>, de la version française de l'abstract, avec la consigne suivante : "peux tu me traduire cet abstract en anglais académique et en conservant le fond sans ajouter tes formulations propres, ni modifier le style ?"

TABLE DES MATIÈRES :

INTRODUCTION.....	p. 3
PREMIÈRE PARTIE : Le recours à l'interruption de grossesse dans les modèles juridiques espagnol et français	p.6
CHAPITRE 1 : L'apparition de l'IVG dans le champ des droits et liberté fondamentales.....	p.7
<u>Section 1 : Notions théoriques du fondement du recours à l'IVG</u>	p.7
<u>Section 2 : Les effets du rattachement l'autonomie à l'IVG</u>	p.9
CHAPITRE 2 : La tension avec la vie prénatale : limite à la pleine expression d'une autonomie	p.14
<u>Section 1 : Le statut de la vie prénatale dans les deux ordres juridiques</u>	p.14
<u>Section 2 : La recherche d'équilibre entre deux intérêts de nature particulière</u>	p.16
CONCLUSION DE PARTIE	p.18
DEUXIÈME PARTIE : Les cours européennes et l'émergence d'un nouveau mouvement de constitutionnalisation	p.19
CHAPITRE 1 : Les Cours européennes face à l'IVG	p.20
<u>Section 1 : La CJUE</u>	p.20
<u>Section 2 : La CEDH</u>	p.21
CHAPITRE 2 : Les processus de constitutionnalisation dans les deux ordres juridiques	p.24
<u>Section 1 : Deux modèles de garantie constitutionnelle du recours à l'IVG</u>	p.24
<u>Section 2 : L'apport de la constitutionnalisation formelle pour l'autonomie</u>	p.28
CONCLUSION DE PARTIE.....	p.32
CONCLUSION	p. 33
Annexes	p.34
Bibliographie	p. 35

INTRODUCTION :

Dans un questionnaire satirique² distribué dans les années 70, le Mouvement de libération des femmes (MLF) interroge l'inégalité et le manque de choix des femmes³ face à la question reproductive, et s'inscrit dans la deuxième vague du féminisme, avec la lutte pour la liberté à disposer de son corps. C'est dans ce contexte qu'est également signé le manifeste des 343 femmes en 1971 en France, qui déclarent publiquement avoir déjà eu recours à l'avortement, alors même que c'est une pratique interdite par la loi, dans l'espoir que la pénalité soit renversée. La France dépénalise l'avortement quelques années plus tard à travers la loi Veil le 17 Janvier 1975, et l'Espagne la suivra en adoptant la Ley Orgánica (LO) 9/1985 avec un décalage de 10 ans, dans le contexte de la transition démographique. Les questions reproductives et surtout l'autonomie des femmes sur leurs corps, n'ont cessé d'être un sujet d'évolution législative au fil des dernières décennies. Cette autonomie a souvent été mise en opposition avec le mouvement *pro-life*, en faveur de la protection juridique de la vie prénatale, et limitant la volonté individuelle des femmes sur leurs corps lorsqu'elles portent "la vie".

Il existe de nombreuses théories sur l'autonomie, dont celle de Kant, qui la définit traditionnellement comme "[la capacité d'agir selon ses propres convictions]"⁴ ; une personne est autonome lorsqu'elle peut décider d'agir par sa propre volonté. C'est aussi une notion rattachée à la vie privée de manière "large [et] qui englobe, entre autres, des aspects de l'identité physique et sociale d'un individu, [et] notamment (...) le droit au développement personnel"⁵. C'est également une notion consacrée par la Cour européenne des droits de l'homme "comme 'un principe important qui sous entend les garanties d'interprétation de l'article 8' " ⁶ relatives au respect de la vie privée et familiale. Patricia Gonzales Prado critique l'idée abstraite et universelle kantienne en argumentant que cette idée d'autonomie s'est construite sur une conception abstraite qui prétend inclure tous les individus, mais qui en réalité représente un sujet social dominant⁷. L'auteure propose de parler plutôt d'une "autonomie sexuelle" qui permet d'analyser l'exercice effectif de l'autonomie des femmes au regard de ces normes sociales, juridiques et politiques⁸. Sans chercher à adopter ce prisme comme une vérité absolue, c'est ce développement de la notion d'autonomie que l'on retiendra dans cette étude, afin d'étudier l'effectivité législative de l'autonomie des femmes et personnes en capacité d'être enceintes dans l'exercice de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

² CQO, Violaine. « Le manifeste des 343, du scandale à la loi légalisant l'IVG », *Celles Qui Osent* [en ligne]

³ La terminologie "femme" est utilisé dans ce mémoire en raison de sa récurrence dans les textes normatifs. Elle ne reflète pas nécessairement l'ensemble des personnes pouvant recourir à l'IVG, qui peut être toute personne ayant la capacité biologique à être enceinte.

⁴ González Prado, *De la autonomía personal a la sexual: una necesaria ruptura de las abstracciones*. Agencia estatal, Boletín oficial del Estado [en línea]

⁵ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie et ROMAN, Diane. *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, HyperCours, Dalloz, éd. du 5 juin 2022. p.480

⁶ Ibid. p.496

⁷ Ibid. González Prado

⁸ Ibid.

En nous appuyant sur la conférence internationale sur la population et le développement du Caire de 1994, les droits sexuels et reproductifs sont le fait de “décider librement et avec discernement du nombre [d’enfants] et de l’espacement de leur naissance [tout en disposant] des informations nécessaires pour ce faire”⁹. Il s’agit alors de reconnaître qu’il existe la possibilité légitime de ne pas vouloir d’enfants, ainsi que d’adopter, en principe des dispositions effectives d’information et d’accès. Au regard de cette définition, l’autonomie permet de construire des projets de vie en matière reproductive. Néanmoins, l’IVG n’étant pas un domaine de compétence de l’UE, cela amène à des législations nationales différentes sur cette question en Europe. Dans un État qui permet l’accès à l’interruption de grossesse, cette obligation va se traduire juridiquement par la nécessité de la dépénalisation et l’accès effectif à l’institutionnalisation de l’acte abortif. Cette institutionnalisation amène vers une distinction terminologique de la pratique de l’interruption (avortement et IVG), mais aussi à distinguer plusieurs types de systèmes d’IVG (de délais ou d’indications), tout comme plusieurs types d’interruptions de grossesse (volontaire, médicale et spontanée par exemple). Ainsi, chaque État adopte une institutionnalisation propre, qui peut faire l’objet de plusieurs évolutions législatives nationales, afin de consacrer l’accès à cette pratique ou non. Cette question abortive a récemment été amenée à un niveau supérieur, dépassant le cadre législatif dans certains États européens : celui de la Constitution. La France a ainsi constitutionnalisé l’accès libre à l’IVG le 8 mars 2024, et l’Espagne souhaite elle aussi, introduire l’accès à l’avortement dans son texte constitutionnel à travers un nouveau projet de réforme constitutionnelle. C’est alors un mouvement de protection des droits des femmes relativement nouveau qui apparaît vis-à-vis de l’autonomie reproductive.

La question que l’on se posera dans ce travail de recherche est dans quelle mesure la constitutionnalisation de l’IVG permet de garantir l’exercice de l’autonomie reproductive, au-delà de la protection législative déjà accordée par la dépénalisation ?

L’hypothèse de cette étude est que la constitutionnalisation permet de renforcer la garantie législative et légitime de l’IVG, mais ne transforme pas en elle-même l’autonomie reproductive en un droit absolu et ne permet pas de garantir l’effectivité matérielle de l’interruption de grossesse à elle seule.

L’étude de l’IVG peut être menée sur plusieurs temporalités et champs matériels pour observer l’efficacité de l’autonomie reproductive accordée, mais celle qui demeure la plus intéressante pour étudier son évolution et sa consécration est celle à partir de la dépénalisation de la pratique de l’interruption de grossesse, avec la reconnaissance d’une légitimité pour avorter. Dès lors, l’intérêt majeur de cette étude comparée entre le système français et espagnol est que les fondements et la structure même de la dépénalisation sont différents tout en convergeant vers une même idée de consécration, au niveau constitutionnel, de l’autonomie accordée par la loi. La constitutionnalisation est alors une actualité juridique récente, qui permet d’enrichir la réflexion

⁹Chapitre VII, « Droits et santé en matière de reproduction », Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 1994.

sur l'autonomie reproductive grâce à deux exemples concrets. L'étude de ces deux ordres juridiques analyseront les systèmes de l'avortement à partir de la loi du 17 janvier 1975 pour le modèle français, et à partir de la LO 9/1985 pour le modèle espagnol, qui sont les premières lois de dépénalisation. Ce choix temporel permet d'étudier l'évolution des législations internes tout en offrant la possibilité d'observer leur construction, passant d'une protection législative à une protection constitutionnelle.

Pour le démontrer, ce travail analysera les fondements de la protection législative apportée par la dépénalisation dans l'ordre juridique espagnol et français. Sera également analysée la garantie accordée à l'autonomie ainsi que les limites liées à la pondération avec la vie prénatale, puis comment l'absence d'une protection au niveau européen permet de voir émerger un mouvement de constitutionnalisation qui renforce les législations nationales. On comparera également les projets de loi visant à intégrer ce renforcement dans le texte constitutionnel ainsi que leurs effets réels, la jurisprudence constitutionnelle en matière d'avortement, et la doctrine française.

Ce travail de recherche est divisé en deux grandes parties : la première qui analyse les recours à l'IVG dans les deux ordres juridiques afin de comprendre leurs systèmes respectifs, les notions mobilisés ainsi que la tension avec la vie prénatale. La deuxième partie analyse les Cours européennes face à l'IVG, et traite l'émergence de la constitutionnalisation pour comprendre la garantie qu'elle apporte à l'autonomie.

**PREMIÈRE PARTIE : LE RECOURS À L'INTERRUPTION DE GROSSESSE DANS
LES MODÈLES JURIDIQUES ESPAGNOL ET FRANÇAIS**

Dans cette première partie, il nous convient de voir comment l'IVG s'est progressivement immiscée dans le champ des droits et libertés fondamentales et quel a été son apport pour l'exercice de l'autonomie. Cela nous permettra ensuite de comprendre comment le juge constitutionnel a concilié l'autonomie avec la vie prénatale lors de la libéralisation de cette pratique.

CHAPITRE 1 : L'apparition de l'IVG dans le champ des droits et liberté fondamentales

Section 1 : Notions théoriques du fondement du recours à l'IVG

Il est difficile de comparer le modèle français et espagnol sans s'attarder d'abord à l'étude terminologique des notions auxquelles se rattache l'autonomie. Dans le modèle français, la terminologie utilisée au départ n'est pas celle de l'autonomie, mais plutôt celle de la liberté. En effet, cette idée d'autonomie est davantage comprise comme une dimension personnelle de la liberté individuelle. Bien que la liberté individuelle est d'abord entendue comme la traduction de l'*habeas corpus*¹⁰ dans l'ordre juridique français, le Conseil constitutionnel (CC) élargit dans un premier temps l'objectif initial de l'article en faisant cohabiter la sûreté personnelle qui se déduit de cet article 66 avec d'autres catégories de libertés plus positives que celle initialement prévue par l'*habeas corpus*. Cela inclut notamment la liberté individuelle "sous tous ses aspects"¹¹ comme des questions relatives à la vie privée¹², l'inviolabilité du domicile ou le contrôle d'identité¹³. C'est à travers de cette liberté individuelle que se construit ensuite une autre notion de manière prétorienne, qui est celle de la liberté personnelle. Le CC rattache désormais cette nouvelle liberté personnelle à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), articles 2 et 4 notamment¹⁴. Contrairement au modèle espagnol le modèle français ne dispose pas d'un catalogue de droits et libertés fondamentales, et dès lors, il est plus difficile d'envisager une protection de droits personnels qui découle du texte constitutionnel. Le modèle espagnol connaît un tout autre cadre normatif, puisque le texte constitutionnel dispose d'un catalogue de droits et libertés fondamentales. Dans ce catalogue, le chapitre relatif à ces droits et libertés est introduit par l'article 10.1 de la Constitution espagnole (CE) qui dispose notamment que "[la dignité de la personne (...), et le libre développement de la personnalité, (...) constituent le fondement de l'ordre politique et de la paix sociale]"¹⁵ en donnant un fondement clair à cette expression d'une certaine personnalité individuelle. En revanche, l'article ne figure pas dans la section des droits fondamentaux et des libertés publiques en tant que tel, au même titre que la liberté individuelle (*libertad personal* de l'article 17 CE), ou encore le droit à la vie et l'intégrité physique (article 15 CE) par exemple. Elle est ainsi exclue des recours d'amparo, alors même qu'elle revêt un caractère important pour l'expression d'une personnalité. Le TCE a eu l'occasion de préciser que ;

¹⁰ Universalis, « HABEAS CORPUS ACT, Droit et institutions », par Wanda Mastor.

¹¹ Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 | Conseil constitutionnel, considérant 28.

¹² VADILLO, F. « Liberté individuelle vs liberté personnelle : l'article 66 de la Constitution dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ou la progressive reconnaissance d'un habeas corpus à la française », *Les Petites Affiches*, n°80, 2015.

¹³ CANIVET, Guy. « Positions et compositions dans la genèse d'une liberté fondamentale, les contours évolutifs de la liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Titre VII*, 2021, 13 p. [en ligne]

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Voir article 10 CE, Toutes les traductions de ce travail de recherche sont personnelles

“[bien que cette liberté de développement de la personnalité ne soit pas un fondement autonome pour un recours d’amparo, elle peut être un critère interprétatif des autres droits fondamentaux et libertés publiques]”¹⁶

Ainsi, la liberté de développement de la personnalité n’est jamais mentionnée seule. Elle est, aux côtés de la dignité, une liberté qui permet de concrétiser toutes les libertés reconnues dans le même chapitre à l’image d’une notion transversale ou d’un filtre.

Dès lors, la construction de la notion d’autonomie ne va pas reposer sur les mêmes fondements : dans le modèle espagnol, l’autonomie se déduira de ce libre développement de la personnalité et la dignité, et dans le modèle français, elle se comprendra dans la notion de liberté personnelle. Ces deux modèles ont des notions similaires sur le fond : elles cherchent à protéger une dimension personnelle de la liberté de l’individu, qui lui permet d’exprimer sa volonté et se déterminer sur des aspects de sa vie, en dépassant la seule liberté physique prévue par l’*habeas corpus*. Contrairement au droit espagnol, la liberté personnelle française n’est pas rattachée à une quelconque dignité au départ, et ne semble pas non plus être une notion transversale d’application à toutes les libertés qui entrent dans le chapitre des droits et libertés fondamentales, comme l’est le libre développement de la personnalité. C’est alors que la bioéthique revêt une importance particulière dans le modèle français, en ce qu’elle permet d’observer une nouvelle ère du corps dans cet ordre juridique.

En France, son apparition est marquée par les premières lois bioéthiques de 1994. Avec ces lois bioéthiques la France adopte l’article 16 et suivants de son code civil, dans lesquels elle intègre l’indisponibilité, l’inviolabilité et le consentement. L’article 16-1 du code civil français dispose que “Chacun a le droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable.” Dès lors “il ne peut être porté atteinte à l’intégrité (...) qu’en cas de nécessité médicale ou à titre exceptionnel dans l’intérêt thérapeutique d’autrui”¹⁷. Ce critère de nécessité ne serait pas complet sans celui de l’accord donné, et c’est ici que l’apparition du consentement du patient prend tout son sens et complète l’inviolabilité : il est désormais possible de décider de subir des atteintes ou non sur son corps, c’est l’émergence de la volonté individuelle sur son corps. On notera que dans le modèle espagnol, l’article 15 de la CE adopte une version plus proche de l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme (Conv. EDH) que l’article 16 du code civil français sur ce point. En effet, l’article 15 CE dispose que la peine de mort est abolie. La LO 41/2002 espagnole encadre également ce consentement par la nécessité d’informer le patient avant qu’il exprime son consentement, mais contrairement au modèle français elle évoque également le droit à l’intimité et surtout elle utilise un nouveau mot : l’autonomie. Il existe ainsi une différence terminologique pour aborder la volonté personnelle des individus ; dans le modèle espagnol on parle d’autonomie et dans le modèle français on parle de liberté personnelle. Cette terminologie et ses fondements vont prendre une importance particulière pour la pratique de l’IVG.

Section 2 : Les effets du rattachement l’autonomie à l’IVG

¹⁶ Pour la version originale voir le recurso de amparo 64/1986 21 mayo 1986 FJ:1

¹⁷ Voir article 16-3 du code civil français.

Que ce soit en Espagne ou en France, la pénalisation de la pratique de l'avortement était une "nationalisation du corps des femmes"¹⁸ en abordant la question reproductive comme un devoir civil des femmes envers la nation. En 1974 que Simone Veil présente un projet de loi devant l'assemblée parlementaire qui vise à dépénaliser la pratique abortive, présenté comme un projet sanitaire contre les nombreuses morts causées par la pratique illégale de l'avortement. L'objectif n'étant en aucun cas de normaliser cette pratique, la loi a d'abord été adoptée sous forme expérimentale pour une durée de 5 ans, en suspendant les dispositions de l'article 317 du code pénal (qui interdisait la pratique), et en annonçant des délais pour exercer l'avortement. Le modèle français opte alors pour un régime de délais ; la femme ou personne enceinte pourra recourir à l'avortement dans les délais et conditions prévues par la loi. L'Espagne à quant à elle connu un contexte un peu différent, d'abord parce que l'avortement a été autorisé pendant un court laps de temps sous la deuxième République dans la Communauté Autonome de Catalogne, et ensuite parce que dans le modèle espagnol la proposition d'introduire dans le code pénal l'article 417 bis (par la LO 9/1985) - qui énonce les cas dans lesquelles l'avortement n'est pas condamné - n'efface pas le régime de pénalisation existant, et vient simplement y ajouter des exceptions. Le modèle espagnol est alors un système d'indications, autrement dit, l'avortement est une exception.

Néanmoins ces textes restent largement dissuasifs de part les différentes conditions qu'ils imposent aux personnes souhaitant interrompre leur grossesse : le système d'indications espagnol adopte une approche très dépendante de l'avis du médecin, tandis que le système français multiplie les étapes préalables pour accéder à l'interruption, privant le service légal de toute effectivité réelle de part sa complexité. Le modèle français et le modèle espagnol connaissent ensuite des chemins de développement procéduraux et structurels très différents. Dans le modèle espagnol il y a été question d'une rupture totale avec le système d'indications instauré, introduisant un nouveau système de délais en 1985. Dans le modèle français il y a plutôt eu une évolution autonomisante de la procédure car en effet, les modifications législatives porteront sur la suppression de certaines étapes procédurales ou certains mots employés par la loi, changeant ainsi le modèle dissuasif instauré par la loi Veil et reconnaissant une légitimité et une autonomie des femmes et personnes enceintes. Dans ce sens, la première étape qui vise à garantir de manière législative et non plus seulement à permettre aux femmes l'accès à l'IVG en France, est la création du délit d'entrave par la loi Neiertz en 1993. Cette loi puni le fait "d'empêcher ou de tenter d'empêcher une [IVG] ou tout acte préalable"¹⁹ soit en perturbant l'exercice de libre circulation soit en exerçant des "menaces ou tout acte d'intimidation"²⁰, que ce soit à l'encontre des pratiquants comme des femmes ayant recours à l'IVG. Cette loi légitimise la liberté personnelle de la femme sans la nommer, en empêchant toute ingérence extérieure sur son choix personnel d'avorter. Elle prouve que l'effectivité de l'avortement faisait face à des obstacles autres que la dissuasion juridique, et révèle toute la difficulté de la pratique abortive mais aussi la vulnérabilité

¹⁸ MARGUET, Laurie. « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], n°5, 2014, mis en ligne le 26 mai 2014.

¹⁹ Article 37 Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993

²⁰ Article 37 Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993

(davantage sociale désormais) des femmes qui souhaitent avorter. C'est alors le début de la prise en compte de la situation particulière de la personne qui souhaite avorter, qui transforme la simple dépénalisation légale en un acte plus contextualisé. Dans cette même ligne, on pourrait également citer la suppression de la mention à une "situation de détresse" dans la loi française en 2014, pour illustrer que la liberté personnelle - et donc l'autonomie - de la femme évolue dans la législation du modèle français : Alors que dans la version de 1975, la loi qui dépénalise l'avortement laisse la femme enceinte qualifier sa "détresse" elle-même - en évitant de définir ce qui est entendu par cette situation de détresse - la nouvelle mention introduite en 2014, rend possible l'IVG pour celles "qui ne [veulent] pas poursuivre une grossesse"²¹. Dans le système français, ce changement pourrait paraître ne pas changer la loi en tant que telle, puisque la femme qualifiait elle-même sa détresse, mais cette nouvelle mention à la volonté permet à la femme de devenir sujet, maître de son corps et de sa vie, sans la dimension axiologique et morale que pouvait revêtir la mention du mot "détresse".

Mais l'introduction de l'IVG médicamenteuse et le changement des modalités procédurales qu'elle apporte notamment, permettent de confirmer cette libéralisation, qui permet non seulement son effectivité mais améliore aussi les conditions, plus respectueuses de l'intégrité corporelle et l'autonomie des femmes. En effet, l'évolution de sa réglementation témoigne de l'émergence de nouveaux choix abortifs pour les femmes. L'IVG médicamenteuse n'a d'abord pu être utilisée que dans les établissements de santé par des médecins, mais depuis 2016, elle peut désormais être administrée par les sages-femmes et réalisée hors établissement de santé. L'étendue de la pratique abortive par de nouvelles techniques permet ainsi de rendre matériellement l'interruption de grossesse plus efficace, et plus adaptable aux différents stades de la grossesse. La diversité des pratiques permet de respecter l'intégrité physique des femmes ou personnes qui souhaitent avorter en donnant l'opportunité d'interrompre sa grossesse de la manière la moins invasive possible en fonction du stade. Elle permet aussi de la rendre plus accessible, parce qu'elle est désormais praticable par des professionnels de santé autres que les médecins et hors de ce cadre médical, sans pour autant être clandestine. Cela donne plus d'autonomie à la personne enceinte dans la réalisation de l'acte lui-même, et elle témoigne également de l'avancée de la question en droit français.

Le modèle espagnol connaît une toute autre conjoncture, particulière à son fonctionnement interne, car il a une structure décentralisée : les CCAA disposent des compétences pour mettre en œuvre un certain nombre de domaines dont les services de santé, et dans ce cas l'État ne met en place que des lois "générales" qu'on appelle des lois organiques (article 81 de la CE). Ces lois organiques visent à réglementer uniquement des aspects en matière de droits fondamentaux, libertés publiques, statut de l'autonomie et régime électoral. La LO 2/2010 relative à la santé sexuelle, reproductive, et de l'IVG, est une loi organique, donc adoptée en lien avec les compétences de l'État, parce qu'elle régule des droits fondamentaux (la dignité et libre développement de la personnalité mentionnés à l'article 12 de la LO) et les dispositions du code pénal. Dès lors, on pourrait croire que

²¹ N° 1663 annexe 0 - Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes (n°1380) et article 24 LOI n° 2014-873 du 4 août 2014

l'exercice de l'autonomie pour l'IVG devient un droit fondamental. Cependant, tout le contenu de la loi organique 2/2010 n'est pas fondamental, et en l'occurrence, seule la régulation de l'IVG à cette caractéristique organique dans cette loi²², puisqu'elle est régulée par le code pénal et que la pratique de l'IVG est rattachée à deux droits fondamentaux. Dès lors, la mention aux droits sexuels et reproductifs fait partie des politiques publiques menées par les CCAA dans l'adoption de cette loi. L'autonomie dans les droits sexuels et reproductifs est exclue des droits fondamentaux de la femme quand bien même dans son préambule, la LO 2/2010 affirme que

“[le développement de la sexualité et la capacité de procréation sont non seulement directement liés à la dignité de la personne et au libre développement de la personnalité, mais ils font également l'objet de protection à travers différents droits fondamentaux, et notamment, ceux qui garantissent l'intégrité physique et morale ainsi que l'intimité personnelle et familiale]”.²³

Ainsi l'objectif recherché à travers cette nouvelle loi est de “[garantir les droits fondamentaux dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive]”²⁴ en adoptant une loi qui s'aligne avec les définitions internationales sur la santé reproductive et sexuelle, et qui intègre un “[ensemble de mesures et d'actions dans le domaine sanitaire et de l'éducation]”²⁵ pour la rendre effective. Le texte reconnaît que la décision d'avoir des enfants et quand les avoir constitue “[un domaine essentiel de l'autodétermination individuelle]”²⁶ dans lequel,

“[l'État ne doit pas intervenir, mais où les CCAA doivent permettre les conditions nécessaires pour que son exercice soit libre et responsable]”²⁷.

Cela montre une rupture totale avec la conception du système d'indications de 1985, et une vraie reconnaissance d'une certaine autonomie, davantage fonctionnelle et procédurale. Pour autant, son efficacité est structurellement limitée, puisque ces dispositions ne rentrent pas dans le caractère organique, et sont à même de créer des disparités entre les CCAA. En effet, la reconnaissance d'une autonomisation et l'accès à l'IVG est une avancée fondamentale dans l'exercice des droits des femmes ou personnes en capacité d'être enceintes, mais malgré cette autonomisation l'effectivité matérielle de la loi n'est pas toujours assurée.

En Espagne la grande difficulté matérielle demeure l'accès à l'IVG dans les centres publics, puisqu'elle dépend de la mise en place de la loi par les CCAA. En effet, la LO de 2010 prévoit qu'il “[correspond aux autorités sanitaires compétentes de garantir la prestation sanitaire dans le secteur public, de la CCAA de résidence de la femme enceinte]”. Mais cette disposition est en réalité une condition minimale de garantie d'accès dans le secteur public, qui ne donne aucune garantie matérielle à la femme d'accéder à l'avortement dans un établissement public près de chez elle. Cela s'explique notamment par l'absence de caractère

²² 3ème disposition finale, sur le caractère organique dans le texte de loi 2/2010 relatif à la santé sexuelle et reproductive et de l'IVG

²³ Traduction personnelle

²⁴ LO 2/2010 relatif à la santé sexuelle et reproductive et de l'IVG, Traduction personnelle

²⁵ Ibid. Traduction personnelle.

²⁶ Ibid. Traduction personnelle.

²⁷ Ibid. Traduction personnelle.

organique du chapitre 2, du titre II de la loi, relatif aux garanties de l'IVG. La LO de réforme 1/2023 vient répondre aux difficultés d'effectivité de la LO 2/2010, et au nom de la répartition des compétences entre l'État et les CCAA, la réforme permet de standardiser un certain nombre de dispositions désormais obligatoires. Ainsi, on observe qu'un jeu de compétences se met en place, et en vertu de l'article 149.1.1^a de la CE : l'État dispose d'une compétence exclusive "[dans la régulation des conditions (...) qui garantissent l'égalité de tous les espagnols dans l'exercice des droits]"²⁸. L'État va ainsi contourner son incompétence et grâce à cette disposition, il fait en sorte qu'un certain nombre de dispositions ordinaires soient applicables sur tout le territoire, pour rendre effective la loi. Parmi ces dispositions on peut notamment citer l'accès à la contraception d'urgence ou pilule du lendemain, le congé menstruel, un arrêt de travail suite à une interruption de grossesse volontaire ou non, et le congé maternité. Mais on peut également citer l'obligation désormais des autorités sanitaires d'assurer "[la garantie et la réalisation des dispositions mentionnées]", la mise en place de "[systèmes adaptés et adéquats aux besoins et demandes de la population jeune]", tout en prenant en compte les femmes âgées ou avec des incapacités. Cette nuance ne va pas fondamentalement changer la loi, bien qu'elle permette de concrétiser l'exercice de l'autonomie des personnes et des femmes notamment. En effet, au regard des statistiques relevés par le ministère de la santé, on observe que le même problème persiste, et les centres publics dans lesquels est pratiqué l'IVG sont largement minoritaires (**annexe 1**).

Pour tenter de diminuer ce soucis, dans la réforme de 2023 la loi prévoit un accès matériel effectif dans son article 19, qui dispose désormais que les CCAA doivent couvrir les frais de l'IVG si de manière exceptionnelle les autorités sanitaires publiques de leur CCAA ne peuvent pas garantir l'accès à l'IVG pour la femme dans le délais prévus par la loi. La réforme de cet article vise à responsabiliser les CCAA qui ne garantissent pas l'accès public de manière suffisamment effective pour les femmes afin que le service public réponde aux exigences de "[d'accessibilité, gratuité et proximité]"²⁹, mais ces mesures restent de nature ordinaire, et elles illustrent la limite institutionnelle du modèle espagnol. La réforme de 2023 va néanmoins supprimer le délai de réflexion de 3 jours ainsi que les conditions relatives à l'information préalable de l'intéressée, qui peuvent désormais être fournies sur demande mais qui ne sont pas une condition d'exercice de la pratique. De plus, l'article 14 de la réforme de 2023 dispose désormais que l'IVG est possible à la demande de l'intéressée. Cette nouvelle version correspond à la pleine reconnaissance de l'autonomie et de la capacité des femmes, qui n'ont plus à justifier d'une raison particulière pour recourir à l'IVG dans les 14 premières semaines, comme dans le modèle français. Cela montre également la rupture réelle avec le système antérieur et l'aboutissement de la loi de 2010, afin de la rendre plus effective.

En France, le modèle n'échappe pas aux difficultés liées à l'effectivité. La libéralisation de l'IVG médicamenteuse a permis de diversifier les lieux où elle est réalisable comme vu précédemment, mais cette diversification n'est pas la même dans tout le territoire. Dans un rapport produit en 2024, le sénat constate qu'il y a une offre inégale selon les territoires et des difficultés locales spécifiques. Pour le premier point, le sénat constate que

²⁸ Traduction personnelle, LO 1/2023 du 28 février 2023

²⁹ Traduction personnelle, LO 1/2023 du 28 février 2023

bien que l'offre est désormais plus accessible de part la diversité des praticiens et de l'IVG médicamenteuse notamment, cette dernière n'est pas utilisée avec la même fréquence ; elle représente 10% dans le pays de la Loire contre 43,5% en Provence³⁰. Selon le sénat, cela ne s'explique pas par l'absence de professionnels, mais plutôt par le manque de visibilité et une implication inégale des professionnels. Cette disparité s'explique également par la diminution du nombre d'établissements de santé réalisant une IVG instrumentale avec une concentration dans le secteur public, ce qui peut avoir pour conséquence "d'éloigner certaines patientes des établissements de santé susceptibles de répondre à leurs besoins"³¹. Sur le deuxième point, le sénat observe qu'il existe dans certains établissements des difficultés d'organisation tels que les "délais excessifs ou une orientation défailante pour une IVG tardive". Ainsi le rapport dénonce le fait que le choix sur la méthode de l'IVG n'est pas toujours effectivement garanti : "31% des femmes ayant avorté avant le début de leur 8ème SG affirment ne pas avoir eu le choix sur la méthode", ce qui porte directement atteinte non seulement à l'effectivité mais aussi l'intégrité physique et l'autonomie des femmes. Le sénat annonce différentes raisons : la concentration du secteur public peut rendre l'accès à l'IVG chirurgicale difficile, l'IVG médicamenteuse dépend de l'investissement du professionnel, l'assistance par téléconsultation dans le cadre d'une IVG médicamenteuse reste défailante, etc, malgré qu'en 2024, 80% des IVG sont médicamenteuses selon les données du DREES³².

Dès lors, le recours à l'interruption de grossesse a connu une évolution favorable à l'autonomie et a montré l'émergence d'un accès plus libre à la pratique de l'interruption de grossesse. Avec cette libéralisation, de nouvelles perspectives de fondement se sont légitimées sur la question reproductive, notamment avec celle de la liberté individuelle en France et le libre développement de la personnalité en Espagne, sur lesquelles repose l'autonomie. Dès lors, ce chapitre nous permet de conclure que l'accès au recours à l'interruption de grossesse n'a pas toujours été entendu comme l'exercice de l'autonomie des femmes ou personnes en capacité de procréer. L'autonomie a permis de déplacer la question de l'IVG de la simple dépénalisation vers les droits et libertés fondamentales, pour en dégager une certaine subjectivité, qui prend en compte les femmes comme sujets actifs. Cependant, la reconnaissance de cette volonté individuelle est une base commune qui ne connaît pas une effectivité matérielle de la législation, malgré cette protection et reconnaissance implicite ou explicite de l'autonomie.

³⁰ Rapport d'information n°45 (2024-2025), déposé le 16 octobre 2024

³¹ Ibid.

³² Direction de la recherche, des Études, de l'évaluation et des statistiques

CHAPITRE 2 : La tension avec la vie prénatale : limite à la pleine expression d'une autonomie

Section 1 : Le statut de la vie prénatale dans les deux ordres juridiques

La dépendance de la vie prénatale au corps de la femme constitue une réalité difficile à traduire juridiquement et plus particulièrement lorsque la femme ne souhaite pas poursuivre la grossesse. On distingue deux intérêts dans la balance : celui de la vie biologiquement conçue et celui de la femme enceinte. Il est clair que lorsque l'interruption de grossesse est pénalisée, la balance penche davantage d'un côté que de l'autre : celui de la protection de "la vie". Cette mention à la vie est entendue de manière large et dans cette hypothèse, la protection de la volonté et l'autonomie de la femme est très largement limitée. Dans un régime de libéralisation de la pratique de l'interruption de grossesse, la question de savoir si la balance peut entièrement pencher du côté de l'autonomie de la femme est légitime, car l'inverse a été historiquement et légalement possible, même si logiquement cela mènerait au retrecissement de la protection accordée à la vie en devenir. Dans la définition de ces limites et protection accordée, le juge constitutionnel va jouer un rôle important, puisque c'est devant lui qu'est posée la question lorsque la pratique abortive est libéralisée.

En France, la protection de la vie prénatale dispose d'une protection sans être dotée d'une personnalité juridique. L'arrivée des lois de bioéthique a permis d'ériger un cadre de protection du corps et de la dignité de la vie humaine, mais aussi de distinguer deux catégories de vies prénatales. On distingue ainsi celle qui est conçue naturellement dite *in utero*, et celle faisant objet d'une intervention dans l'objectif de permettre la procréation, dite *in vitro*. Bien que nous n'étudions pas la procréation médicalement assistée, cette distinction est nécessaire pour comprendre le statut juridique et la protection accordée à la vie prénatale, car la protection de la vie devient discontinue³³. Face à ces différentes catégories le CC est amenée à se prononcer, et il constate que le législateur "n'a pas reconnu le principe de respect de tout être humain dès le commencement de sa vie à tous les embryons"³⁴ de manière égale, tout en s'abstenant de trancher sur la qualification donnée par le législateur. Ainsi, l'embryon *in vitro* ne rentre pas dans le champ de la protection de l'article 16 selon le CC, car le législateur a assorti "la conception, l'implantation et la conservation des embryons *in vitro* à de nombreuses garanties"³⁵ à un certain nombre de dispositions autres que celles garanties à la vie *in utero* à l'article 16 du Code civil. La protection de la vie prénatale n'est donc pas entendue comme un droit subjectif dans le modèle français, qui distingue plusieurs catégories. Outre l'article 16, le code civil donne quelques indices : au regard des articles 725 et 906 du Code civil, la vie prénatale n'a pas de qualité de personne juridique, car l'être doit être né et viable pour être titulaire de ces droits. La vie prénatale est donc l'être humain disposant d'un respect dès le commencement de sa vie comme énoncé à l'article 16 du Code civil, mais ne pourra pas par exemple recevoir par testament, ou être successeur/e. Cette

³³ MARGUET Laurie, « Le droit de la procréation en France et en Allemagne : étude sur la normalisation de la vie » [en ligne], thèse de droit : droit public (sous la direction de Stéphanie Hennette Vauchez), soutenue en 2018, Paris 10, Université Paris Nanterre.

³⁴ Ibid.

³⁵ Ibid.

règle connaît toutefois une petite exception : elle doit être dérogée par l'adage *infans conceptus*, lorsque cela sera nécessaire pour protéger les intérêts de la vie conçue, cette dernière étant dans ce cas considérée comme née.

Le modèle espagnol rejoint le modèle français sur la nécessité que le fœtus soit né et viable, avec la nuance que celui-ci doit être un corps indépendant de celui de la femme. Cela laisserait penser que la vie prénatale ne dispose d'aucune protection dans le modèle espagnol alors même que le droit à la vie est garanti dans l'article 15 de la CE. Le TCE prend le soin de la qualifier comme un "bien juridique constitutionnellement protégé"³⁶ dans sa STC 53/1985 du 18 mai 1985. Dans cette décision le TCE va déduire, qu'il ne peut pas négliger la protection de la vie prénatale, en ce qu'elle constitue le moment même du développement de la vie qu'il protège dans son article 15 CE³⁷. Dès lors, le modèle espagnol reconnaît une protection constitutionnelle objective de la vie prénatale, que le TCE va lui créer. Cette protection va être approfondie par deux autres jurisprudences, qui vont confirmer que le droit à la vie ne va pas être étendu à la vie prénatale³⁸, tout en venant développer la notion de la viabilité exigée par la loi. Dans sa jurisprudence, le TCE refuse de qualifier de vie prénatale celles qui ne sont pas susceptibles de se développer pour devenir des personnes et autorisant à ce qu'elle puisse être utilisée à des fins de recherche, diagnostics, et autres dans le respect de la dignité. Il existe ainsi deux catégories de vies prénatales : celle qui est viable, capable de devenir personne et donc disposant de la protection de "bien juridique constitutionnel" et celles non viables, qui ne peuvent pas être considérées comme des vies prénatales donc ne bénéficiant pas de la protection de bien juridique constitutionnel. Ces dernières disposent seulement d'une protection minimale à travers la dignité, et exclue de la recherche les embryons qui sont viables³⁹. Le modèle espagnol opte ainsi pour une protection juridique en tenant en compte l'évolution biologique de la vie prénatale. Dans ce modèle, le TCE est davantage acteur de la protection accordée à la vie prénatale que dans le modèle français.

Dès lors, l'émergence de ce statut de la vie prénatale va constituer une autre limite à l'expression de l'autonomie de la femme en écartant la possibilité d'une autonomie absolue sur son corps. En effet, le TCE précise dans sa STC 53/1985 qu'il s'agit d'un "conflit de caractéristiques singulières"⁴⁰ qui ne peuvent pas s'apprécier qu'au regard de la femme, quand bien même il paraisse nécessaire de prendre en compte leur situation spécifique. Plus récemment dans sa décision 44/2023 du 12 Juin 2023, le TCE confirme également que le système de délais est une régulation conforme au texte constitutionnel et qu'il "[satisfait le devoir de l'État de protéger la vie prénatale]"⁴¹. Le CC français se contente quant à lui de constater en vertu de ses compétences, que la loi Veil "n'admet qu'il soit porté atteinte au principe de respect de toute être humain dès le commencement de la vie"⁴² ni la liberté de la femme. Dans les deux modèles, les catégories de vie prénatale permettent d'apporter de

³⁶ Traduction personnelle

³⁷ STC TCE 53/1985, 18 de mayo 1985, FJ 5

³⁸ STC 212/1996 FJ 3

³⁹ STC 212/1996 FJ 5 & FJ 6

⁴⁰ STC 53/1985 18 Mayo 1985, FJ 9

⁴¹ Traduction personnelle

⁴² Décision CC 74-54 DC 15 janvier 1975, Consd. 9.

protéger de manière davantage spécifique la vie prénatale, qu'ils vont chercher à équilibrer avec l'autonomie de la femme ou personne enceinte.

Section 2 : La recherche d'équilibre entre deux intérêts de nature particulière

Pour établir un équilibre, le juge doit pouvoir justifier la limitation de l'atteinte à l'un ou l'autre des intérêts, car

“plus un principe doit être non satisfait ou affecté, plus grande doit être l'importance de la satisfaction du principe concurrent dans la situation [présentée devant le juge et que le législateur se doit d'anticiper]”⁴³.

Appliqué à l'IVG, cet équilibre est très visible dans les systèmes juridiques actuels. En Espagne notamment, l'autonomie de la femme est garantie juridiquement de manière forte dans les 14 premières semaines depuis la réforme de 2023, sans que l'embryon soit mentionné ou qu'il soit nécessaire de justifier la volonté d'interrompre la grossesse. Après les 14 premières semaines l'IVG n'est possible que dans le cas de risques graves pour la santé de la femme ou en cas d'anomalie grave du fœtus. À partir de la 22ème semaine, seule la protection du fœtus est prise en compte, et sans limite de délai. Dans cette dernière phase, la femme dispose quand même du dernier mot après le diagnostic fait par un comité clinic, ce qui crée une asymétrie vis à vis du fœtus qui lui, n'est pas mentionné du tout dans les 14 premières semaines. Cela ne doit pas se comprendre comme si l'autonomie était davantage protégée, mais comme la préservation de l'intégrité physique de la femme enceinte. On observe alors que les différents délais opèrent un basculement dans le système: d'abord très favorable pour l'autonomie de la femme, notamment dans les premières semaines et jusqu'à la 22ème semaine, vers un système qui ne prend en compte quasiment que le fœtus, en garantissant un recours à l'IVG de manière graduelle.

En droit français, le système de délais va également permettre de prendre en compte cette tension, mais avec une pondération moins explicite. Dans le Code de la santé publique, l'article L 2212-1 dispose que la femme peut demander l'interruption de sa grossesse avant la fin de la 14ème semaine sans motifs précis, puis l'article L 2213-1 dispose qu'à partir de la 14ème semaine, l'interruption médicale de grossesse est possible “à tout moment” en cas de danger grave pour la femme ou si le fœtus est atteint d'une maladie grave. Le système français ne connaît donc pas une protection graduelle ni de l'autonomie de la femme, ni de la protection du fœtus comme le modèle espagnol, il cherche seulement à les garantir. Dans le modèle français, il ne s'agit pas d'une protection moindre à partir de la 14ème semaine, seulement d'un entrecouplement des délais non construits de manière évolutive. Tant qu'il existe une garantie légale qui répond aux exigences de valeur constitutionnelle et donc de la dignité, ainsi que “la liberté de la femme” que le CC reconnaît comme étant rattachée à l'article 2 de la DDHC⁴⁴ désormais, il existe une pondération qui respecte ce besoin d'équilibre.

⁴³ Fontes, « Robert Alexy », Cahier de méthodologies juridiques n°34, 2020, Pages 1691 à 1705.

⁴⁴ Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, Conseil constitutionnel

Dans les deux modèles la 14ème semaine est le point de départ à la limite de l'autonomie de la femme enceinte, et les deux reconnaissent qu'à partir de cette période la protection de la vie conçue ne peut être laissée de côté dans la décision d'interrompre sa grossesse. Cela montre un certain consensus sur le moment où la vie prénatale doit être protégée et l'autonomie de la femme limitée. La méthode de mise en balance, ou pondération, semble être la réponse juridique à cette tension entre deux intérêts distincts, mais la vie prénatale n'est pas la seule limite à laquelle est confronté la protection de l'autonomie de la femme. En effet, la protection de "la vie" est un héritage moral et crée un conflit qui dépasse la femme enceinte et la vie conçue. Ainsi, au delà de cette dernière, la femme enceinte va rencontrer une limite matérielle extérieure liée à la protection de la vie prénatale : la liberté de conscience des médecins.

La clause de conscience dans le cadre de l'IVG pourrait être décrite comme "l'éviction d'une règle de droit en principe applicable mais à laquelle l'individu refuse de se soumettre par impératif moral".⁴⁵ La liberté de conscience des médecins est alors une sorte d'exception à la garantie de l'accès à l'interruption de grossesse, en devenant une limite extérieure à la mise en balance puisqu'elle interviendrait a posteriori. Dès la loi Veil, la question de la liberté de conscience des médecins est abordée dans le modèle français à l'article L162-8, qui dispose qu'

"un médecin n'est jamais tenu de donner suite à une demande d'interruption volontaire de grossesse ni de pratiquer celle-ci mais il doit informer, dès la première visite, l'intéressée de son refus".

Or, les médecins disposent déjà d'une clause semblable, dite générale, qui leur permet également de refuser des soins pour "des raisons professionnelles ou personnelles"⁴⁶. La loi Veil vient alors créer une clause de conscience spécifique pour la pratique de l'interruption de grossesse qui s'ajoute à la clause de conscience générale. La doctrine française l'appelle la double clause de conscience. Le régime espagnol va quant à lui être totalement différent car en 1985, lorsque l'IVG est dépénalisée, le législateur ne fait aucune mention à la liberté de conscience. Pourtant la liberté de conscience est consacrée à l'article 16 de la CE et encadrée par la LO 7/1980 du 5 juillet 1980. L'article 19-2 de la LO 1/2023 dispose désormais que les professionnels de santé directement impliqués dans l'IVG disposent du droit d'exercer l'objection de conscience, que cette décision est toujours individuelle, et qu'elle doit se manifester à l'avance et par écrit. En imposant ces deux conditions pour l'exercice de la liberté de conscience, cette nouvelle loi permet d'éviter que son exercice n'affecte ni la qualité ni l'accès à l'exercice de l'autonomie de la femme. Le texte va ensuite créer un système d'objection de conscience spécifique pour l'IVG en adoptant l'article 19 bis. Cet article prévoit que malgré le caractère fondamental de la liberté de conscience, celle-ci ne doit jamais porter atteinte à l'exercice effectif de l'IVG et ;

⁴⁵ Tatiana Gründler, « La clause de conscience en matière d'IVG, un antidote contre la trahison ? », *Droit et cultures* [En ligne], 74 | 2017-2, mis en ligne le 11 septembre 2017, consulté le 23 août 2026.

⁴⁶ Article R4127-47, Code de la santé publique

“[que les services publics s’organisent toujours de façon à ce que soit garanti le personnel sanitaire nécessaire pour l’accès à l’IVG. Tout le personnel sanitaire dispensera les traitements et attention adéquats (...) avant et après l’IVG]”.

Ainsi, il relève de la responsabilité des services publics d’assurer aux femmes enceintes qui souhaitent interrompre leur grossesse l’accès à la pratique, malgré la présence d’objecteurs de conscience dans leur service. Et l’article 19 ter, adopté également en 2023 par la réforme, crée quant à lui l’obligation de création d’un registre d’objecteurs de conscience dans chaque CCAA et Institut national de gestion sanitaire. Dès lors, l’objection de conscience peut devenir une limite à l’autonomie lorsqu’elle n’est pas encadrée dans le recours à l’interruption de grossesse, puisqu’elle apporte une incertitude juridique. La nécessité des deux modèles de créer un système spécifique de l’objection de conscience caractérise la difficulté que peut constituer son exercice pour l’autonomie. Lorsqu’une personne a recours à l’IVG l’effectivité légale se voit ainsi affaiblie par cette liberté de conscience de laquelle peuvent découler de nombreuses autres difficultés de différentes catégories : l’accessibilité matérielle mais aussi géographique, les coûts financiers d’un déplacement pour pouvoir accéder au service, le respect des délais imposés par la loi si le recours est tardif, la réduction des possibilités de choix abortif (chirurgicale ou médicamenteuse). Cela rend défaillant l’exercice de l’autonomie accordée par la loi et constitue un risque d’atteinte importante aux droits procréatifs, mais aussi à l’intégrité physique de la personne enceinte. De plus, la pratique de la liberté de conscience en elle - même - en ce qu’elle constitue une liberté fondamentale - ne peut constituer une raison pour demander réparation en cas d’échec d’accès au recours. En effet, il est difficile d’envisager que la personne ayant exercé sa liberté puisse être responsable de l’efficacité légale. C’est alors que cette responsabilité doit être portée par le service sanitaire, qui doit garantir cette accessibilité.

CONCLUSION DE PARTIE :

Cette partie sur les recours à l’IVG dans les deux modèles nous a permis de voir que bien que l’IVG soit désormais garantie légalement, et qu’elle reconnaisse une autonomie qui prend en compte la femme ou la personne enceinte comme sujet, elle n’est pas toujours efficace. La protection législative accordée par l’utilisation de la notion de libre développement de la personnalité, ou liberté personnelle, ont ainsi permis de voir émerger une liberté reproductive négative à travers laquelle il est possible d’exprimer sa volonté individuelle grâce au concept d’autonomie. Dans le modèle français il s’agit d’une protection législative, tandis que dans le modèle espagnol, la protection est explicite et avec la création d’un statut en lien avec le droit à la vie, bien que la vie prénatale ne dispose pas de personnalité juridique. Les deux modèles tentent de créer des catégories de la vie prénatale, afin de protéger la vie de manière spécifique et notamment évolutive dans le système espagnol.

**DEUXIÈME PARTIE : LES COURS EUROPÉENNES ET L'ÉMERGENCE D'UN
NOUVEAU MOUVEMENT DE CONSTITUTIONNALISATION**

Face aux difficultés matérielles et institutionnelles qui peuvent être rencontrées dans la protection législative de l'interruption de grossesse et ce, malgré les différentes évolutions de la loi, il est légitime d'envisager la protection et une reconnaissance de l'autonomie reproductive à un niveau plus contraignant. Le droit européen et la Constitution sont alors des voies prisées pour envisager cette garantie efficace.

CHAPITRE 1 : Les Cours européennes face à l'IVG

Section 1 : La CJUE

La relation entre les États membres et les institutions de l'Union sont fixées par deux textes fondamentaux : le Traité sur l'Union européenne (TUE), et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces deux textes décrivent les compétences de l'Union, mais aussi les objectifs poursuivis par celle-ci. Au regard de ces textes, l'Union est une organisation particulière, parce que ses compétences sont attribuées par ses États membres. Ainsi l'article 5 TUE dispose que "le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union". Autrement dit, l'Union ne peut pas agir indépendamment, en dehors des compétences que les États ont accepté de lui partager pour atteindre les objectifs fixés par les traités. Dès lors, "toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États [membres]"⁴⁷, ce qui constitue une limite des domaines dans lesquels l'Union peut agir. L'IVG étant une question liée à la santé publique pour laquelle l'Union dispose de compétences d'appui, elle ne peut intervenir que si son action peut rendre plus efficace l'action des États. Mais l'UE doit respecter les compétences des l'État dans la définition de leur politique de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture des services de santé et de soins médicaux⁴⁸.

Le domaine de la santé ne semble pas être une voie par laquelle il soit possible d'introduire la question de l'interruption de grossesse de la même manière qu'au niveau national. Or, dans sa décision *Handelsgesellschaft* du 17 septembre 1970, la CJUE affirme que le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. Elle affirme également que "tout en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes, [ces droits fondamentaux] doivent être assurés dans le cadre de la structure et des objectifs poursuivis par l'UE"⁴⁹. Le 7 Décembre 2000 est adoptée la Charte des droits fondamentaux, suite aux Conseils de Cologne et Tampere de 1999. À cette époque, la CDF est dépourvue de valeur contraignante. Ce n'est qu'avec le Traité de Lisbonne en 2007, que la CDF va acquérir une vraie force d'opposition, notamment avec l'adoption de l'article 6§1 TUE qui dispose que la Charte a la même valeur que les Traités. Elle est composée de droits et libertés rattachés à la dignité, la liberté, l'égalité, la solidarité, la citoyenneté et la justice. La CDF garantit notamment le droit à la vie (article 2), la dignité humaine (article 1) et l'intégrité de la personne (article 3), mais ne fait aucune référence à

⁴⁷ Article 5 TUE

⁴⁸ Article 168-6 TFUE

⁴⁹ Arrêt CJUE, *Handelsgesellschaft* du 17 septembre 1970, §4

l'autonomie reproductive, ou la liberté personnelle. Au mieux, le texte évoque une protection de la vie privée et familiale, et le droit à la liberté et sûreté.

Cependant, la Charte rappelle la limite des compétences dans son article 51, et dispose qu'elle n'a pas pour objectif d'étendre "le champ d'application du droit de l'UE (...) ni (...) [à créer] aucune tâche nouvelle pour l'UE"⁵⁰, et qu'elle n'a vocation à s'appliquer que lorsque le droit de l'Union est mis en œuvre, ce qui restreint son invocabilité et sa portée. Il semble alors difficile de "créer" un nouveau droit relatif à l'autonomie, ou d'interpréter les droits et libertés énoncés pour en déduire une autonomie ou garantie d'accès à l'interruption de grossesse, puisque 2 conditions sont absentes. La première concerne la mise en œuvre du droit de l'UE pour pouvoir appliquer la CDF⁵¹ ; il n'y a aucune disposition du droit de l'UE qui permette d'aborder l'IVG ou sa garantie d'accès. La deuxième condition, celle d'interpréter la CDF au regard des traditions législatives et constitutionnelles des États, or cette condition est incertaine pour la garantie de l'autonomie. Pour que cette condition soit favorable à la reconnaissance d'un accès à l'interruption de grossesse, ou une autonomie reproductive, il faudrait que plusieurs États garantissent une protection élevée de cette autonomie. L'application de la Charte se retrouve ainsi confrontée à la même limite que celle de la question de la santé ; un manque de compétences permettant à l'UE de se prononcer sur la question de l'interruption de grossesse, que ce soit sous l'angle des droits fondamentaux, comme celui de la santé publique. L'UE ne reste pas silencieuse pour autant, et malgré le manque de compétences l'exemple des initiatives citoyennes européennes telle que "My Voice My Choice", et des résolutions du parlement en faveur de l'introduction de l'autonomie reproductive dans la CDF, sont des tentatives de dépassement de son incompétence. Toutefois, ces voies ne sont pas une garantie d'efficacité, puisque les résolutions du Parlement européen ne sont pas contraignantes, et quand bien même l'autonomie soit introduite dans la CDF, si aucune modification est faite quant à son champ d'application les mêmes difficultés d'invocation persistent.

Section 2 : La CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme à quant à elle été amenée à se prononcer sur l'autonomie reproductive à de nombreuses reprises. C'est d'abord dans la reconnaissance de la vie privée par interprétation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv.EDH), que la Cour donne espoir quant à la possibilité de la saisir pour faire reconnaître une autonomie de la personne enceinte. Pour autant, la Cour est prudente et opère une stratégie de "*self-restraint*"⁵² selon certains membres de la doctrine⁵³, à travers laquelle elle refuse d'en déduire un droit à l'avortement au regard de l'article 8 de la Conv. EDH. Dans les arrêts H c./Norvège du 19 Mai 1992 et Boso c./ Italie, deux pères avaient formé un recours en vertu de l'article 2 (droit à la vie) de la Conv. EDH, car leur femme avaient avorté. La Cour statue que s'agissant d'un avortement, il est essentiel de "tenir compte des droits de

⁵⁰ Article 51-2 CDF

⁵¹ Arrêt Fransson CJUE, C-617, 10, 26 février 2013

⁵² HURPY, H. « L'IVG dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Questions constitutionnelles*, 25 novembre 2024.

⁵³ Voir Laurie Marguet et Hélène Hurpy notamment

la mère” face à ceux du père dans la mesure où, “c’est elle qui est essentiellement concernée par la grossesse, sa poursuite ou son interruption”⁵⁴. La Cour rappelle également “qu’elle exclu que le droit du père potentiel au respect de sa vie privée et familiale [garantie à l’article 8] (...) puisse englober le droit d’être consulté”⁵⁵. C’est ici un point de départ dans lequel la CEDH reconnaît que la personne enceinte peut décider par elle-même, en qualité de sujet autonome. Dans son arrêt *Pretty c./Royaume Uni*, la Cour a l’occasion de préciser son interprétation de l’article 8 de la Conv. EDH. La Cour affirme alors que la notion de vie privée est large, et qu’elle engloberait notamment l’intégrité physique et morale, ainsi que le droit au développement personnel par exemple. Elle va même plus loin, en disant également que:

“Bien qu’il n’ait été établi dans aucune affaire antérieure que l’article 8 de la Convention comporte un droit à l’autodétermination en tant que tel, la Cour considère que la notion d’autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l’interprétation des garanties de l’article 8.”

Dans cet arrêt l’autonomie est finalement reconnue au sens de l’article 8, mais l’entrave au suicide assisté est justifié au regard de la volonté de l’État du Royaume uni de protéger les personnes vulnérables des abus⁵⁶.

L’arrêt *Tysiac c./Pologne*, 2007 marque un changement de paradigme sur cette autonomie. Elle exclut d’office la possibilité d’interpréter l’article 8 comme un droit à l’avortement, car cela viendrait bousculer le système interne des États membres. Cette limite s’explique par le rôle de la CEDH qui n’est pas d’harmoniser les droits des États membres de la même manière qu’au sein de l’Union européenne. Dès lors, bien qu’au départ elle opère à un avènement de l’autonomie à travers la vie privée, la Cour va décider d’exclure l’analyse portant sur l’autorisation de l’avortement comme fondement d’ingérence dans les droits garantis par l’article 8 pour “examiner l’affaire sous l’angle des seules obligations positives de l’État”⁵⁷. La Cour va venir affirmer l’impossibilité d’interpréter un droit à l’avortement dans sa jurisprudence *A,B,C c./Irlande* du 16 décembre 2010. La Cour répond que bien que l’avortement pour des motifs de santé et de bien être font partie de la protection garantie par l’article 8, cet article “ne saurait en conséquence s’interpréter comme consacrant un droit à l’avortement”. Selon la Cour, “l’extrême sensibilité des question morales et éthiques soulevées par la question de l’avortement”⁵⁸, les États doivent bénéficier d’une marge d’appréciation pour pouvoir déterminer l’équilibre des intérêts en jeu. Elle rappelle que dans sa jurisprudence *Vo c./France*, où elle constate qu’en l’absence de consensus européen sur le commencement de la vie, cette question relève de la marge d’appréciation de l’État. Dès lors, l’existence du consensus au niveau européen sur la possibilité d’avorter pour les motifs allégués par A et B, ne suffisait pas selon la Cour à affaiblir la marge d’appréciation, car puisque les États disposent d’une marge d’appréciation pour déterminer le commencement de la vie, ils doivent aussi disposer de la marge d’appréciation concernant les droits de la femme

⁵⁴ H c./Norvège du 19 Mai 1992 Considérant 1, §4

⁵⁵ Boso c./Italie, 5 septembre 2002

⁵⁶ Ibid, § 74

⁵⁷ Ibid. §108

⁵⁸ Ibid. §233

pour pouvoir les équilibrer. On comprend alors que la marge d'appréciation des États constitue une limite pour la CEDH qui l'empêche de se prononcer sur les systèmes de l'avortement des États membres.

Faute de consacrer un droit à l'avortement, la CEDH va tenter de garantir tout de même une protection à travers une interprétation "judicieuse"⁵⁹ en combinant les article 8 et 3 de la Conv. EDH, et elle va continuer à exiger des obligations positives de la part des États qui autorisent l'interruption de grossesse⁶⁰. Ainsi dans son arrêt R.R c./Pologne du 26 mai 2011, la requérante apprend lors d'un rendez vous médical qu'une malformation de son fœtus est suspectée, et elle exprime le souhait d'avorter si après diagnostic cela se confirme. Les médecins lui recommandent de faire un examen génétique par amniocentèse, qu'elle n'arrive à obtenir que 6 semaines plus tard, suite au refus de plusieurs médecins de la lui prescrire. Elle mentionne également avoir renouvelé sa demande d'avortement. Lorsqu'elle réussit à obtenir l'examen et les résultats qui s'avèrent positifs, 6 semaines après sa première consultation, le délai légal est dépassé et elle ne peut plus avorter. Dans cette affaire, la CEDH avait estimé que son droit d'information avait été "entaché par la procrastination, la confusion et le défaut de conseils et d'information"⁶¹. Cette situation avait laissé la personne enceinte en situation de grande vulnérabilité, alors même que seul l'examen aurait permis de dissiper le doute, et que la loi obligeait les médecins à fournir toutes les informations nécessaires. Sans avoir à se prononcer sur le droit à l'avortement, la Cour constate la vulnérabilité de la requérante au niveau procédural, ce qui permet d'exiger des garanties minimales de protection quant à la procédure pour les États où l'avortement est effectivement permis, et éviter de rendre cette procédure inefficace. Dans son arrêt SFK c./Russie du 11 octobre 2022, la Cour se prononce sur la nécessité d'avoir des procédures efficaces, car le seul texte de loi ne saurait être une protection efficace, ni l'application souhaitée de la Convention. Dans cet arrêt, la Cour estime que les professionnels ont fait preuve de "négligence et d'indifférence par rapport à la situation" de la personne enceinte, car ils ne se sont pas assurés que le consentement était libre et éclairé, ni "apporté les soins médicaux nécessaires" à la jeune femme après l'avortement. De la même manière, dans l'arrêt R.R c./Pologne, la Cour rappelle que lorsque des lois nationales autorisent l'avortement, "l'accès effectif (....) aux informations sur sa santé et celle de son foetus présente un intérêt pour l'exercice de l'autonomie personnelle"⁶² dans le cadre de l'interruption de grossesse. Ces interprétations de la Cour sont très critiquées par une partie de la doctrine qui considèrent qu'il s'agit de self-restraint⁶³, alors que la Cour a pu prendre des libertés "lorsqu'elle entend désapprouver une législation"⁶⁴.

⁵⁹ Hurpy, « L'IVG dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme », Questions constitutionnelles, 25 novembre 2024

⁶⁰ Ibid.

⁶¹ CEDH, R.R c./Pologne du 26 mai 2011, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°141

⁶² CEDH, R.R c./Pologne du 26 mai 2011, Note d'information sur la jurisprudence de la Cour N°141 §197

⁶³ Ibid. H. Hurpy,

⁶⁴ L. Marguet, "Une protection européenne en trompe l'œil du droit à l'avortement. Retour sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire M. L. contre la Pologne le 14 décembre 2023", Revue des droits et libertés fondamentaux.

Les Cours européennes ne sont ainsi pas une voie de protection davantage importante que celle accordée par les législations nationales. Ainsi, les États disposent d'une plus grande marge de manœuvre quant à la protection effective de l'autonomie des personnes en capacité d'être enceinte, dans le recours à l'IVG.

CHAPITRE 2 : Les processus de constitutionnalisation dans les deux ordres juridiques

Section 1 : Deux modèles de garantie constitutionnelle du recours à l'IVG

Le 8 mars 2024, à une date symbolique, la France constitutionnalise la liberté d'accès à l'avortement dans sa Constitution. L'aboutissement de cette loi au niveau suprême ouvre la voie à d'autres processus de constitutionnalisation de l'avortement en Espagne, mais aussi en Suède. Cela a permis de véhiculer l'idée que l'on pouvait cristalliser la protection de l'interruption de grossesse actuelle dans un modèle juridique "démocratique"⁶⁵. La constitutionnalisation de la protection accordée à l'IVG en France, est marquée d'abord par la critique de la préexistence jurisprudentielle de la valeur constitutionnelle de cette liberté.

Ainsi, le 2 septembre 2022 Mélanie Vogel et d'autres sénateurs font une proposition de loi visant à "protéger et garantir le droit fondamental à l'IVG et à la contraception"⁶⁶ au sénat, qui sera analysée par une commission des lois. Le rapport fait par Agnès Canayer pour la commission des lois constate qu'en 2022 l'IVG et la contraception "ne font l'objet d'aucune remise en cause en France"⁶⁷ et que cette proposition "importe un débat lié à l'organisation constitutionnelle propre aux États Unis d'Amérique, très différente de celle en France". Dès lors, la proposition de loi est rejetée. Ce même rapport constate que depuis la première loi Veil, l'IVG n'a pas cessé d'être "confortée", et que le CC "l'a toujours jugé conforme à la Constitution, les quatre fois où il s'est prononcé sur le sujet"⁶⁸. La sénatrice constate que si le CC était saisi d'une loi qui restreindrait ou interdisait l'IVG, il considérerait "probablement" que celle-ci est contraire à la Constitution car violerait la liberté de la femme rattachée à la DDCH qu'il a consacré jurisprudentiellement. Dès lors, il n'y aurait pas lieu "d'importer" un débat "lié à la nature fédérale des États Unis"⁶⁹.

Le CC a effectivement opéré une consécration jurisprudentielle implicite⁷⁰ de l'autonomie du recours à l'IVG sans jamais se prononcer sur l'étendue de son contrôle⁷¹, et lorsque l'on analyse ces quatre décisions⁷² successivement on observe cette tendance

⁶⁵ SUK, Julie, 2024. L'avortement comme question constitutionnelle . *Intersections. Revue semestrielle Genre & Droit* [en ligne]. 7 juin 2024.

⁶⁶ Sénat, « Droit fondamental à l'IVG et à la contraception », <https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl21-853-expose.html>

⁶⁷ Rapport n° 42 (2022-2023) de Mme Agnès CANAYER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 12 octobre 2022

⁶⁸ La sénatrice fait ici référence aux décisions suivantes : n°74-54 DC du 15 janvier 1975 ; n°2001-446 DC du 27 juin 2001 ; n°2014-700 DC du 31 juillet 2001 ; n°2017-747 DC du 16 mars 2017

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Beaud, « Pour une interprétation raisonnable de la disposition votée par le Sénat sur la constitutionnalisation du droit à l'IVG », Blog JusPoliticus, février 2023

⁷¹ SALLES, E. « Retour sur la jurisprudence constitutionnelle en matière d'IVG », *Questions constitutionnelles*, 2025. [en ligne]

⁷² Successivement : n°74-54 DC du 15 janvier 1975 ; n°2001-446 DC du 27 juin 2001 ; n°2014-700 DC du 31 juillet 2001 ; n°2017-747 DC du 16 mars 2017

protectrice de l'accès à l'IVG. Dans sa décision de 1975, le CC statue que la loi relative à l'IVG respecte la liberté des personnes déclarée à l'article 2 de la DDHC, sans admettre qu'il soit porté atteinte au principe de tout être humain. Il viendra consacrer cette liberté dans sa décision de 2001, dans laquelle il reconnaît que "la liberté de la femme découle de l'article 2 de la DDHC"⁷³. Ici le CC opère la première pondération des intérêts qui va être confirmée et assouplie en 2014, lorsqu'il admet que "ces dispositions [législatives] réservent à la femme le soin d'apprécier seule" sa situation et que dès lors, la modification de la loi en cause et qui vise à retirer la mention à la détresse et la remplacer par "qui ne veut pas" ne sont pas contraires à la Constitution. Dans cette décision de 2014, le CC admet que les femmes ou personnes disposant de la capacité d'être enceintes peuvent disposer d'une volonté individuelle. On pourrait y voir sa position favorable à la reconnaissance d'une autonomie comme soulignent certains auteurs de doctrine. Enfin, dans sa décision de 2017 relative à la loi d'extension du délit d'entrave, où était remis en cause l'atteinte à la liberté d'expression, le CC admet que ;

"compte tenu des comportements réprimés par les dispositifs contestés, afin de prévenir l'atteinte susceptible d'être portée à la liberté de la femme, les peines (...) ne sont pas manifestement disproportionnées à l'objectif poursuivi"⁷⁴

Pour certains membres de la doctrine, le CC aurait ainsi montré une indiscutable protection de l'IVG depuis 1975, fondée sur une protection constitutionnelle.⁷⁵ Pour autant, cette affirmation est critiquée par une autre partie de la doctrine française⁷⁶, qui considère que cette "liberté de la femme" que le CC mentionne, n'a en réalité jamais été consacré en tant que telle. Le CC se serait "borné à dire que la loi dont il est saisi ne méconnaît pas la conciliation nécessaire entre les intérêts protégés"⁷⁷, autrement dit, cette liberté et la dignité humaine. Cette partie de la doctrine constate que le CC rattache l'avortement à cette liberté, mais n'en fait pas un droit constitutionnel⁷⁸ et pour cause, le CC dissocie son pouvoir d'interprétation du rôle du Parlement.

Le TCE reconnaît aussi une protection jurisprudentielle, et contrairement au CC il use de ses pouvoirs d'interprétation pour se prononcer sur la relation entre les droits en cause, notamment dans sa décision STC 44/2023. Mais avant d'arriver à cette décision, il faut remonter à 2010, car avant que la loi sur la santé sexuelle et procréative soit adoptée en Espagne, quelques députés ont fait un recours d'inconstitutionnalité pour invalider l'adoption de cette loi, qui changeait complètement la logique de l'exercice de l'IVG de 1985. Ce n'est que treize ans plus tard que le TCE rend sa décision, le 9 Mai 2023 où il confirme le changement de système vis-à-vis de l'IVG. Cette décision va susciter de nombreux débats en raison de la consécration jurisprudentielle de l'autodétermination que cet arrêt va faire, et qui va même faire l'objet de plusieurs opinions dissidentes qui critiquent fortement l'interprétation du TCE. En effet, dans sa STC 53/1985 le TCE avait adopté une approche de

⁷³ Décision du CC, n°2001-446 DC du 27 juin 2001

⁷⁴ Décision du CC, n°2017-747 DC du 16 mars 2017, Considérant 18

⁷⁵ SALLES, E. « Retour sur la jurisprudence constitutionnelle en matière d'IVG », *Questions constitutionnelles*, 2025. [en ligne]

⁷⁶ Voir Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman, Serge Slama.

⁷⁷ Vauchez, « Raisons et déraison dans l'interprétation de la Constitution », Blog Jus Politicus, mars 2023

⁷⁸ Marguet, « La constitutionnalisation de l'IVG », Blog JusPoliticus février 2024

pondération des intérêts en jeu, en reconnaissant à la personne enceinte une capacité “d'autodétermination consciente et responsable” qui découlent des principes constitutionnels de libre développement de la personnalité, la dignité, l'intégrité, l'honneur et l'intimité, qui lui permettent de faire des choix autonomes sur sa vie. Le TCE avait également reconnu à la vie prénatale le statut de bien constitutionnel juridiquement protégé, sans pour autant accorder un droit inconditionnel ou absolu, que ce soit à l'un ou à l'autre.

Dans sa décision 44/2023, le TCE s'attarde sur l'interprétation des droits constitutionnels desquels dérivent le droit de la personne enceinte à l'IVG, ainsi que sur l'étendue de l'obligation de l'État de protéger la vie prénatale. Il commence par rappeler que l'IVG, en ce qu'elle suppose l'exercice de la liberté de la personne enceinte à adopter une décision vitale, jouit de la reconnaissance de la liberté accordée à l'article 1 de la CE et du principe de libre développement de la personnalité et la dignité, qui constituent le “fondement de l'ordre politique et de la paix sociale”. Le TCE va ensuite construire un raisonnement relativement complet et innovant pour justifier que l'IVG doit s'interpréter au regard de l'article 10.1 de la CE en connexion avec l'article 15 de la CE relatif à l'intégrité physique et morale. Pour son raisonnement, le TCE constate qu'il existe l'intégrité positive, de laquelle se traduit l'autodétermination individuelle lorsqu'on la lit à la lumière du libre développement de la personnalité. Donc lorsque la personne enceinte est privé de son autonomie, et qu'elle serait donc “forcée de poursuivre sa grossesse”, cela supposerait son instrumentalisation⁷⁹. Le TCE constate que la grossesse ET l'accouchement représentent une “[importante atteinte de l'intégrité physique]” de la personne enceinte, et que dans la dimension morale de l'intégrité, il est “évident” que la poursuite de la grossesse ou son interruption peuvent constituer une atteinte au projet de vie de la femme enceinte. Bien sûr, cette reconnaissance ne doit pas être déraisonnable, c'est pourquoi il rappelle que le *nasciturus* ne dispose pas de droits fondamentaux parce qu'il ne dispose pas de personnalité mais qu'il est un bien juridique constitutionnellement protégé qui peut être une limite aux droits en lien avec l'IVG. Il en résulte alors, l'obligation pour le législateur de rendre possible pour la femme, l'exercice de cette liberté (de l'article 1) de manière raisonnable, pour qu'elle puisse adopter de manière autonome et sans coercitions, la décision qu'elle pense la plus adéquate et qui préserve son intégrité physique et morale.

Ainsi, le TCE consacre jurisprudentiellement la protection de l'autonomie accordée aux femmes ou personnes capables d'être enceintes, en de termes plus explicites que la protection jurisprudentielle faite par le CC. Les deux juges constitutionnels consacrent d'une certaine manière l'accès à l'IVG que la loi permet déjà. Cette nouvelle approche du TCE va être critiquée par les juges dissidents, qui lui reprochent d'avoir créé un nouveau droit fondamental, celui de l'autodétermination. La magistrate Jonquera accuse le TCE de dépasser ses prérogatives interprétatives, pour se substituer au pouvoir constituant, et cette critique n'est pas nouvelle, puisque certains juges considéraient déjà que le TCE avait dépassé ses

⁷⁹ STC 44/2023, propos préliminaires, point “B) *La interrupción voluntaria del embarazo como parte del contenido constitucionalmente protegido del derecho fundamental a la integridad física y moral*”.

prérogatives dans la propre décision de 53/1985⁸⁰. Selon la magistrate Jonquera, le TCE aurait à tort créé un “pseudo droit fondamental de l'autodétermination”, qui porte atteinte à la protection du bien juridique constitutionnellement protégé. La magistrate considère que c’est une erreur d’associer l'autodétermination à l’intégrité physique et morale, car cela aurait pour effet de priver le “père potentiel” de toute participation à la décision de recourir à l’IVG. Elle s’appuie notamment sur l'arrêt *Boso c./Italie* de la CEDH, où cette qualité de père potentiel est reconnue - bien que le recours n’ait pas abouti. La magistrate Jonquera ajoute, qu’il serait erroné de considérer seulement la position de la femme, car ce nouveau droit fondamental exclu la participation biologique - elle mentionne notamment l’ADN - qu’aurait le père potentiel dans ce processus. Selon elle, cela irait même jusqu’à “déresponsabiliser l’homme” dans la conséquence des relations sexuelles. Or, cette critique n’est pas soutenable, puisque la CEDH elle-même affirme que la qualité de père potentiel ne peut constituer une entrave à l’exercice de l’autonomie de la femme ou personne enceinte. Cette approche est critiquable d’une part parce que, quand bien même le père participe biologiquement, tout le processus de grossesse a lieu au sein du corps de la personne enceinte comme le rappelle le TCE. Dès lors, le processus biologique de la grossesse est déséquilibré et crée une inégalité dès le départ dans les rapports sexuels. Cela viendrait ajouter une limite extérieure à celle des personnes pratiquant la liberté de conscience, et rendrait davantage difficile l’exercice de cette autonomie. En effet, cela demanderait à la femme de concilier sa volonté personnelle avec celle d’un tiers, opérant un retour en arrière quant à sa capacité décisionnelle en tant que sujet. La magistrate Balaguer quant à elle, soutient la décision rendue par le TCE mais considère, contrairement à ce dernier, qu’il n’existe en réalité pas de droits en conflit⁸¹. Pour la magistrate, le raisonnement doit se concentrer sur la reconnaissance de la liberté de la femme ou personne enceinte pour décider du processus biologique qui a lieu dans son seul corps. Ainsi, en recentrant le débat sur cette autonomie individuelle dont dispose la femme, les droits fondamentaux qui découlent de l’IVG pour la femme ou personne enceinte sont ; la dignité, mais aussi le principe d’égalité (article 14 CE) qui permet de reconnaître la faculté des femmes ou personnes enceintes de décider sur ce qui ne peut les affecter qu’exclusivement ; l’intimité personnelle et familiale (article 18) qui se rapproche de celle reconnue par la CEDH, ainsi que la notion même de santé (article 43). Elle propose d’aller plus loin dans le fondement de l’autonomie individuelle pour recourir à l’IVG, puisque pour la magistrate, les droits de la femme ou la personne enceinte ne doivent pas être compris comme concurrents au droit de la potentielle vie du *nasciturus*. Selon Balaguer, la seule personne détenant des droits fondamentaux est la personne enceinte.

Les juges constitutionnels des deux modèles adoptent ainsi une protection jurisprudentielle de l’autonomie dans le recours à l’IVG, et il est également curieux de constater que le TCE cite régulièrement des sources internationales pour fonder sa protection jurisprudentielle, tandis que le CC ne le fait pas - hormis la DDHC - et prend le soin de ne jamais suggérer une voie de la protection à adopter. Cela pourrait notamment s’expliquer par

⁸⁰ Francisco Rubio Llorente cité par Presno Linera, dans son vote particulier disait notamment que : “[le TCE impose aux chambres sa préférence politique législative (...) [et cette imposition] est arbitraire]”, dans son article « La interrupción voluntaria del embarazo como facultad iusfundamental actualmente garantizada », *IgualdadES*, n°14, pp. 307-337.

⁸¹ Opinion de la Juge Balaguer dans la décision 44/2023

l'absence d'un catalogue de droits et libertés fondamentales dans le texte constitutionnel français, puisque le CC n'a pas à se prononcer sur l'interprétation des droits et libertés consacrés. On comprend alors le malaise juridique qu'a pu susciter l'introduction de la question abortive dans le texte constitutionnel français, qui amène de nombreux membres de la doctrine à se positionner contre cette constitutionnalisation formelle. En revanche, il est difficile d'ignorer la fragilité de cette protection jurisprudentielle, car bien qu'il soit "probable"⁸² que le juge constitutionnel ne recule pas dans les droits et libertés qu'il garantit, rien ne garantit qu'il ne puisse pas opérer un revirement jurisprudentiel⁸³.

Section 2 : L'apport de la constitutionnalisation formelle pour l'autonomie

La consécration de la liberté d'accès à l'avortement va être discutée depuis 2017 en France sous plusieurs formes, et le projet de loi du gouvernement français pour constitutionnaliser la liberté d'accès à l'IVG, va en réalité être fruit d'un compromis politique entre le Sénat et l'Assemblée nationale, dont le gouvernement va se saisir. La proposition de loi du 7 octobre 2022 est la seule à avoir fait objet de navette entre l'Assemblée nationale (AN) et le Sénat⁸⁴, et proposait au départ que l'avortement soit inscrit dans un nouvel article 66-2 de la Constitution comme suit;

"Nul ne peut porter atteinte au droit à l'IVG et à la contraception. La loi garantit à toute personne qui en fait la demande l'accès libre et effectif à ces droits."

Cette proposition intègre la question de l'avortement plus largement, dans la dimension de droits sexuels et reproductifs. Cette proposition est reformulée pour être adoptée comme : "la loi garantit l'effectivité et l'égal accès à l'interruption volontaire de grossesse", où contraception est supprimée ainsi que la mention à un "droit à l'IVG". Le texte est ensuite adopté par le Sénat en 2023 qui change la formulation en proposant "la loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté de la femme de mettre fin à sa grossesse", tout en proposant de l'intégrer à l'article 34 de la Constitution. Cette navette entre l'AN et le Sénat a suscité de nombreux débats quant à l'emploi des mots "garantit" et la "liberté" de la femme. D'une part, le fait que le Sénat ait retiré la mention "garantit" inquiète une partie de la doctrine, qui affirme que le sénat a vidé la proposition de sa substance⁸⁵. Garantir reviendrait à maximiser les chances pour que le CC censure "une intervention législative qui remettrait en cause le droit existant" contrairement au verbe "déterminer."⁸⁶ Le verbe garantir permettrait de donner une indication méliorative à celui qui l'interprète, car la "signification normative dépend toujours in fine de l'interprétation qui en sera(it) donnée"⁸⁷. Un autre argument qui vient soutenir cette idée est que, la loi détermine déjà les modalités dans lesquelles s'exerce l'IVG et dès lors, la constitutionnalisation serait vidée de sens⁸⁸ si elle était adoptée telle que le sénat proposait. Une autre partie de la doctrine considère contraire, que

⁸² Rapport n° 42 (2022-2023) de Mme Agnès CANAYER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 12 octobre 2022

⁸³ Vauchez, « Raisons et déraison dans l'interprétation de la Constitution », Blog Jus Politicus, mars 2023

⁸⁴ Sénat, « Projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse »,

⁸⁵ Vauchez, « Raisons et déraison dans l'interprétation de la Constitution », Jus Politicus, mars 2023

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Ibid.

⁸⁸ Ibid.

“le législateur à l’obligation de [respecter la dispositions constitutionnelle et donc ne peut pas la dénaturer]”⁸⁹ quand bien même elle confie à la loi son application. Tel que le gouvernement le proposait, le texte a finalement été adopté comme :

“La loi détermine les conditions dans lesquelles s’exerce la liberté garantie à la femme d’avoir recours à une interruption volontaire de grossesse”

Ainsi, en adoptant la formulation “liberté garantie” déterminée par la loi, n’en font pas un droit inconditionnel mais plutôt conditionnel⁹⁰ ; la liberté d’accès est protégée constitutionnellement mais les modalités sont fixées par le législateur. Les effets de cette version restent incertains. En principe, le législateur ne pourra pas interdire l’accès à l’IVG, mais rien ne l’empêche de revoir “des conditions plus symboliques, telles que la consultation psychologique”⁹¹. L’emplacement de l’article dans la Constitution à également fait objet de plusieurs débats, et on retiendra ici surtout les propositions de l’article 34 et la création d’un nouvel article 66-2. La proposition d’introduire cette nouvelle liberté est dans un nouvel article 66-2 n’est pas totalement dénuée de sens, puisque c’est à l’article 66 qu’est fait la mention à la liberté individuelle. Mais parce que la liberté d’accès à l’avortement n’est pas absolue, et que c’est le législateur qui demeure compétent pour modifier cette liberté, c’est le choix de l’article 34 qui est retenu⁹², et permet de mettre “en lumière la difficulté de définir l’IVG sur un plan constitutionnel”⁹³. En réalité, la formule “garantie par la loi” telle quelle a été adoptée “est redondante avec le contexte de l’article 34 [dont l’objectif est justement d’affirmer le rôle de la loi]”⁹⁴, ce qui illustre le compromis recherché entre la proposition du Sénat voulant préserver le rôle du législateur, et celle de l’AN voulant s’assurer de l’effectivité matérielle de cette constitutionnalisation. Ce choix fait alors de l’avortement “un élément de séparation des pouvoirs.”⁹⁵

Le projet de réforme constitutionnel espagnol est quant à lui marqué par son rattachement avec l’article 43, relatif à la santé publique. Le 14 octobre 2025 le gouvernement espagnol adopte un avant-projet de réforme de l’article 43 de la CE, qui a pour objectif d’introduire l’interruption volontaire de grossesse dans la Constitution. Ce projet propose d’ajouter un quatrième alinéa à l’article 43, relatif à la santé publique et sous le chapitre des principes recteurs de la politique sociale et économique, comme suit ;

“[Est reconnu le droit des femmes à l’interruption volontaire de grossesse. L’exercice de ce droit, sera garanti dans tous les cas, par les pouvoirs publics qui assurent sa prestation dans des conditions d’égalité effective, tout comme la protection des droits fondamentaux des femmes.]”⁹⁶

⁸⁹ Beaud, « Pour une interprétation raisonnable de la disposition votée par le Sénat sur la constitutionnalisation du droit à l’IVG », Blog JusPoliticus, février 2023

⁹⁰ Bioy « L’inscription dans la Constitution de la liberté de recourir à l’IVG entre « droit » et « liberté » », Questions constitutionnelles, novembre 2024.

⁹¹ Ibid. Marguet

⁹² Noël, J. (2024). La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l’IVG. *Civitas Europa*, 52(1), 191-199.

⁹³ MOUTON, S. « IVG dans la Constitution : pour une "liberté" et non pas un "droit" ? », *Le Club des juristes*, février 2024.

⁹⁴ Bioy « L’inscription dans la Constitution de la liberté de recourir à l’IVG entre « droit » et « liberté » », Questions constitutionnelles, novembre 2024.

⁹⁵ Ibid. Bioy

⁹⁶ Dictamen del Consejo de Estado - CE-D-2025-1078, dans sa version originale : “*Se reconoce el derecho de las mujeres a la interrupción voluntaria del embarazo. El ejercicio de este derecho, en todo caso, será garantizado por los poderes públicos asegurando su prestación en condiciones de igualdad efectiva, así como la protección de los derechos fundamentales de las mujeres*”

Si le Consejo de Estado valide ce projet de réforme, il souligne cependant quelques incohérences constitutionnelles, et formule quelques critiques. Il constate qu'un des motifs pour que cet avant projet modifie l'article 43 est la simplicité procédurale avec laquelle il peut être modifié, contrairement à l'article 15 qui figure dans le catalogue des droits et libertés fondamentales. En effet, l'article 168 de la CE qui prévoit la modification du chapitre consacré aux droits et libertés fondamentales nécessite la dissolution des chambres et l'adoption par référendum. L'article 167 de la CE quant à lui, relatif aux autres dispositions nécessite quant à lui la majorité des $\frac{2}{3}$ de chacune des chambres, et en cas de désaccord un comité spécial est créé. Ainsi, la raison principale étant la facilité procédurale, le Consejo de Estado critique "[l'opportunité politique]" qu'adopte cette proposition qui "[du point de vue constitutionnel ne devrait pas être pris en compte]". Le Consejo de Estado constate ainsi une incohérence entre la jurisprudence du TCE qui consacre ce droit à travers l'article 15, et la volonté du projet de la consacrer à l'article 43. Certains auteurs considèrent par ailleurs que l'adoption du texte tel que proposé dans cette version déconstitutionnalisation paradoxalement la protection accordée par la jurisprudence du TCE⁹⁷. En effet, la jurisprudence offre une protection fondamentale à l'exercice de l'autonomie de l'IVG depuis sa STC 44/2023, que le TCE n'a cessé d'affirmer dans d'autres jurisprudences⁹⁸. Dès lors, introduire "un droit de la femme à l'IVG" le transformerait en un principe recteur de la politique sociale et économique s'il était adopté tel quel dans l'article 43 de la CE. Pour pouvoir maintenir une certaine cohérence, le Consejo de Estado propose alors de reformuler la proposition de réforme, davantage "*prestacional*" pour qu'elle puisse être adoptée sous l'article 43 de la CE. Cette proposition serait la suivante :

"[Les pouvoirs publics garantissent l'exercice des droits de la femme à exercer une IVG avec autant de prestations et services nécessaires afin de le rendre effectif]"⁹⁹

La version qui sera finalement adopté comme projet de réforme le 7 avril 2026, propose la version suivante ;

"Les pouvoirs publics garantissent l'exercice du droit des femmes à l'IVG dans des conditions d'égalité réelle et effective, avec autant de prestations et services qui soient nécessaires pour son exercice]"¹⁰⁰

Ainsi, ce projet de réforme constitutionnelle permettra davantage de formaliser la prestation de la LO 2/2010 et 1/2023 en faisant reposer sur l'État l'obligation de garantir l'effectivité de l'accès, tout en introduisant une dimension d'égalité, que certaines propositions du modèle français souhaitaient également introduire et qui n'ont finalement pas été retenues. Cette version permet également de conserver la protection constitutionnelle accordée par

⁹⁷ Presno Linera, Miguel Ángel (2026). La interrupción voluntaria del embarazo como facultad iusfundamental actualmente garantizada. *IgualdadES*, 14, 307-337.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Dans sa version originale : "*Los poderes públicos garantizarán el ejercicio del derecho de las mujeres a la interrupción voluntaria del embarazo con cuantas prestaciones y servicios sean necesarios para hacerlo efectivo.*"

¹⁰⁰ Proyecto de reforma constitucional, 13 de abril 2026, 102/000001 Proyecto de reforma del artículo 43 de la Constitución. Española. Dans sa version originale : "*Los poderes públicos garantizarán el ejercicio del derecho de las mujeres a la interrupción voluntaria del embarazo en las condiciones de igualdad real y efectiva con cuantas prestaciones y servicios sean necesarios para hacerlo efectivo.*"

l'interprétation du TCE, à l'exercice de l'autodétermination individuelle, bien que cela n'exclut pas un revirement jurisprudentiel¹⁰¹.

Bien que le projet de réforme constitutionnelle espagnole soit actuellement en cours et donc pas définitivement adoptée, les deux modèles proposent une constitutionnalisation formelle centrée sur la garantie de l'accès à l'avortement autre que la constitutionnalisation jurisprudentielle. Si le projet de réforme constitutionnel espagnol est adopté dans la version du 7 avril 2026, combiné à la volonté de réduire l'insécurité juridique que peut créer l'exercice de la liberté de conscience - apportées par les modifications de l'article 19¹⁰² - cela constitue une avancée importante dans la recherche d'effectivité matérielle de l'IVG. Le modèle de constitutionnalisation français n'apporte quant à lui, aucune réponse quant à l'exercice de la liberté de conscience, ni aux inégalités territoriales. C'est une différence d'efficacité fondamentale entre ces deux modèles. Contrairement au modèle espagnol qui prévoit que l'accès à l'interruption de grossesse soit fait dans des conditions "d'égalité réelles" avec "autant de prestations que nécessaire", le modèle français consacre sans répondre aux difficultés pourtant largement critiquées. Le modèle français préfère laisser au législateur le soin de garantir ces conditions. Cela amène de manière implicite à donner des garanties d'exercice de l'autonomie dans le système espagnol, que le système français consacre timidement en évoquant une "liberté garantie" de la femme. En effet, le modèle français est plus vigilant sur la terminologie adoptée, suivant sa propre tradition de la notion de liberté personnelle. Dès lors, à la question de "qu'est ce qui change avec cette constitutionnalisation formelle ?" en droit français, la doctrine française semble partagée d'une part entre celles et ceux qui la considèrent "juridiquement inutile"¹⁰³ et d'autre part, celles et ceux qui y voient des enjeux pratiques¹⁰⁴ ou symboliques.

Le débat ouvre plus largement la question du rôle de la Constitution, en tant que norme suprême, dans la protection des droits et libertés fondamentales. Que ce soit en France ou en Espagne, la critique de l'opportunité politique ou de l'instrumentalisation de la norme est présente, bien qu'il semblerait que cette constitutionnalisation ait été adoptée "sans opposition forte, faute de cohésion d'autres valeurs"¹⁰⁵. Se pose alors la question de ce qu'est cette Constitution. Dans sa STC 44/2023, le TCE adopte une approche contextualisée et "[d'arbre vivant]" en s'inspirant du Tribunal Suprême du Canada. En effet, le TCE affirme que "[la Constitution n'est pas "[un programme fermé, mais bien un texte ouvert]", et cette idée de contextualiser et d'interpréter les questions posées de manière évolutive lui permet d'interpréter ces droits et libertés qu'elle consacre à la lumière des évolutions sociétales. Ces mêmes questions sociétales sont très abondamment critiquées par la doctrine française, qui considère que dans ce processus de constitutionnalisation de l'accès à l'avortement, la norme

¹⁰¹ Dictamen del Consejo de Estado - CE-D-2025-1078, Boletín Oficial del Estado

¹⁰² Article 19 de la LO 1/2023 modifiant la LO 2/2010

¹⁰³ Anne Lavarde, "Inscrire le droit à l'avortement dans la Constitution, une proposition ni justifié ni pertinente", Le Club des juristes, juin 2022

¹⁰⁴ Stéphanie Hennette-Vauchez, Diane Roman et Serge Slama, « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 07 juillet 2022

¹⁰⁵ Bioy « L'inscription dans la Constitution de la liberté de recourir à l'IVG entre « droit » et « liberté » », Questions constitutionnelles, novembre 2024.

suprême est le “réceptacle”¹⁰⁶ des ces questions, alors “qu’elle n’est pas un catalogue de droits sociaux et sociétaux”¹⁰⁷. D’autres au contraire, en profitent pour rappeler que “la Constitution a pour objet de fonder l’existence d’une communauté politique de citoyens égaux”¹⁰⁸, et que sans la reconnaissance de de cette autonomie reproductive, cette égalité et effectivité des droits n’est pas la même.

CONCLUSION DE PARTIE :

Cette partie nous permet de comprendre que face à l’insuffisance de la protection accordée au niveau européen, seuls la protection constitutionnelle semble pouvoir garantir davantage l’autonomie reproductive. Pour autant, cette constitutionnalisation n’est pas la promesse d’un droit à l’avortement, et peut se limiter à l’effectivité procédurale.

CONCLUSION :

¹⁰⁶ Mathieu, « CONTRE - Inscription de l’IVG dans la Constitution », Le Club des juristes, janvier 2024

¹⁰⁷ Propos de Gérard Larcher dans franceinfo, « Gérard Larcher ne souhaite pas l’inscription de l’IVG dans la Constitution car “ce n’est pas un catalogue de droits sociaux et sociétaux” ».

¹⁰⁸ HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie, ROMAN, Diane et SLAMA, Serge. « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l’avortement », *La Revue des droits de l’homme* [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 7 juillet 2022, consulté le 19 août 2026.

Pour reprendre notre hypothèse, cette étude comparée permet effectivement de confirmer que de manière générale la constitutionnalisation de l'IVG ne permet pas de créer une autonomie reproductive absolue pour accéder à l'interruption de grossesse, mais qu'elle participe à sa reconnaissance. En effet, l'élévation de cette question au niveau constitutionnel converge dans les deux modèles étudiés - qui pourtant sont différents - vers la garantie d'un accès effectif accordé par la loi, sans nécessairement résoudre toutes les difficultés matérielles, notamment dans le modèle français.

L'autonomie reproductive a ainsi évolué à mesure que la question de l'IVG a été traitée comme une question de droits et libertés fondamentales par la loi et la jurisprudence constitutionnelle. Néanmoins, cette constitutionnalisation peut prendre différentes formes comme l'a pu démontrer cette étude comparée. Ainsi, elle peut être plus ou moins forte en fonction de si elle est jurisprudentielle comme dans le modèle espagnol, ou formelle comme dans le modèle français. Qu'elle soit jurisprudentielle ou formelle, les deux présentent des avantages et des inconvénients qui peuvent faire varier la garantie matérielle et la reconnaissance de l'autonomie. Cette consécration peut également varier en fonction des terminologies et l'emplacement choisi, opérant des conséquences différentes.

Cette étude comparée n'est cependant pas exhaustive vis à vis de l'exercice de l'autonomie reproductive et le recours à l'avortement en lui-même. En effet, l'étude s'est davantage centrée sur la volonté individuelle négative (ne pas vouloir poursuivre une grossesse) et le recours effectif à l'IVG. L'étude présume que lorsque l'accès à l'IVG est possible et effectif cette pratique est voulue sans aborder la question des avortements forcés et leur réparation en profondeur. Cette étude comparée n'a pas non plus exploré la question des échecs d'interruptions de grossesse, que ce soit dans le cas d'IVG chirurgicales ou médicamenteuses, qui pourtant peuvent constituer des réelles atteintes à l'autonomie et intégrité physique. Dès lors, cette étude présente quelques limites par la nécessité de faire un choix sur le contenu très vaste de la question abortive et d'autant plus dans une perspective de droit comparée. Mais l'autonomie reproductive peut s'étendre aussi au-delà de l'IVG à d'autres questions comme la procréation médicalement assistée, qui mobilise des notions similaires - bien que dans l'autre sens - comme par exemple ; la protection de la vie prénatale, la reconnaissance d'une volonté de vouloir des enfants et donc de subir des interventions sur son corps, ou encore la gestation pour autrui. Dans un aspect plus technique, cette étude n'analyse pas des questions procédurales comme la question prioritaire de constitutionnalité en droit français par exemple ou les compétences précises des juges constitutionnels.

Dès lors, cette étude a une vertu introductive sur la question de la constitutionnalisation en raison de la nouveauté qu'elle représente, sans prétendre en faire une analyse exhaustive de toutes les questions qu'elle soulève. La constitutionnalisation n'est donc pas l'aboutissement de l'évolution de cette question de l'autonomie reproductive, au contraire, elle permettra de mettre en lumière des nouvelles voies de protection et leur efficacité sur le long terme.

BIBLIOGRAPHIE :

MONOGRAPHIES :

ANDRIANTSIMBAZOVINA, Joël. *La Cour européenne des droits de l'Homme*, Dalloz, 2024.

HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie et ROMAN, Diane. *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, HyperCours, Dalloz, éd. du 5 juin 2022.

HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie et HOCHMANN, Thomas. *La loi Veil sur l'avortement. De la dépénalisation à la constitutionnalisation*, Lefebvre Dalloz, 2025.

PAVARD, Bibia. *Si je veux, quand je veux. Avortement et contraception dans la société française 1956-1979*, Presses Universitaires de Rennes, Rennes.

THÈSES :

MARGUET, Laurie. *Le droit de la procréation en France et en Allemagne : étude sur la normalisation de la vie*, thèse de droit public sous la direction de Stéphanie Hennette Vauchez, soutenue en 2018, Université Paris Nanterre.

ARTICLES DE REVUE ACADÉMIQUE :

BIOY, Xavier. « Le libre développement de la personnalité en droit constitutionnel : essai de comparaison (Allemagne, Espagne, France, Italie, Suisse) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 55, n°1, janvier-mars 2003, pp. 123-147. DOI : <https://doi.org/10.3406/ridc.2003.5563>

CANIVET, Guy. « Positions et compositions dans la genèse d'une liberté fondamentale, les contours évolutifs de la liberté individuelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », *Titre VII*, 2021, 13 p. [en ligne] <https://droit-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/revue-titre-vii-2021-2-page-1>

CARMONA CONTRERAS, A. (2026). « Reforma constitucional en materia de aborto: Confrontando el deseo (político) con la realidad (jurídica) », *IgualdadES*, n°14, pp. 257-276. DOI : <https://doi.org/10.18042/cepc/IgdES.14.08>

ETOA, Samuel. « Corps humain et liberté », *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* [en ligne], n°15, 2017, mis en ligne le 1er octobre 2019. DOI : <https://doi.org/10.4000/crdf.543>

FONTES, P. « Robert Alexy », *Cahiers de méthodologie juridique*, n°34, 2020, pp. 1691-1705.

GÓMEZ SÁNCHEZ, Y. (2026). « Reforma constitucional, derecho al aborto y autodeterminación de la mujer », *IgualdadES*, n°14, pp. 277-306. DOI : <https://doi.org/10.18042/cepc/IgdES.14.09>

GONZÁLEZ PRADO, Patricia. « De la autonomía personal a la sexual: una necesaria ruptura de las abstracciones », *Boletín Oficial del Estado* [en ligne].
https://www.boe.es/biblioteca_juridica/anuarios_derecho/abrir_pdf.php?id=ANU-F-2021-10019700227

GRASSIN, Marc. « Pourquoi faire de l'embryon une question ? », *Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences*, dossier « Regards croisés sur l'embryon », 2017, pp. 17-23. [en ligne]
<https://stm-cairn-info.gorgone.univ-toulouse.fr/revue-journal-international-de-bioethique-et-d-ethique-des-sciences-2017-4-page-17>

GRÜNDLER, Tatiana. « La clause de conscience en matière d'IVG, un antidote contre la trahison ? », *Droit et cultures*[en ligne], n°74, 2017-2, mis en ligne le 11 septembre 2017.
URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/4329> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/droitcultures.4329>

MACÍAS JARA, M. (2025). « El reconocimiento constitucional a la autonomía reproductiva como garantía ante la regresión de la libertad y los derechos fundamentales de las mujeres », *IgualdadES*, n°12, pp. 93-123. DOI : <https://doi.org/10.18042/cepc/IgdES.12.03>

MARGUET, Laurie. « Les lois sur l'avortement (1975-2013) : une autonomie procréative en trompe-l'œil ? », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], n°5, 2014, mis en ligne le 26 mai 2014. DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.731>

MARGUET, Laurie. « Une protection européenne en trompe-l'œil du droit à l'avortement. Retour sur l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire M. L. contre la Pologne le 14 décembre 2023 », *Revue des droits et libertés fondamentaux*.

MATTHIEU, Bernard. « Le droit à la vie en droit constitutionnel comparé », *Revue internationale de droit comparé*, 1998, pp. 1031-1053. [en ligne]
https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_1998_num_50_4_1043

NOËL, J. (2024). « La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'IVG », *Civitas Europa*, vol. 52, n°1, pp. 191-199. DOI : <https://doi.org/10.3917/civit.052.0191>

PRESNO LINERA, Miguel Ángel. (2026). « La interrupción voluntaria del embarazo como facultad iusfundamental actualmente garantizada », *IgualdadES*, n°14, pp. 307-337. DOI : <https://doi.org/10.18042/cepc/IgdES.14.10>

SUK, Julie. (2024). « L'avortement comme question constitutionnelle », *Intersections. Revue semestrielle Genre & Droit*[en ligne], 7 juin 2024. DOI : 10.64977/intersections.vi.51. URL : <https://revue-intersections.parisanterre.fr/index.php/accueil/article/view/51>

GAVARA DE CARA, Juan Carlos. « El principio del libre desarrollo de la personalidad », consulté sur Vlex. (*Référence incomplète — revue/ouvrage, année et pages à préciser.*)

BLOGS JURIDIQUES :

BEAUD, Olivier. « Pour une interprétation raisonnable de la disposition votée par le Sénat sur la constitutionnalisation du droit à l'IVG », *Blog Jus Politicum*, février 2023. [en ligne] <https://blog.juspoliticum.com/2023/02/18/pour-une-interpretation-raisonnable-de-la-disposition-votee-par-le-senat-sur-la-constitutionnalisation-du-droit-a-livg-par-olivier-beaud/>

BEAUD, Olivier. « Réplique à une réponse. Contenu et portée d'une controverse sur la constitutionnalisation du droit à l'avortement », *Blog Jus Politicum*, avril 2023. [en ligne] <https://blog.juspoliticum.com/2023/04/01/replique-a-une-reponse-contenu-et-portee-dune-controverse-sur-la-constitutionnalisation-du-droit-de-recourir-a-lavortement-par-olivier-beaud/>

BIOY , X. « L'inscription dans la Constitution de la liberté de recourir à l'IVG entre « droit » et « liberté » », *Questions constitutionnelles*, novembre 2024 (page mise à jour en 2026). [en ligne]<https://questions-constitutionnelles.fr/linscription-dans-la-constitution-de-la-liberte-de-recourir-a-livg-entre-droit-et-liberte/>

CQO, Violaine. « Le manifeste des 343, du scandale à la loi légalisant l'IVG », *Celles Qui Osent* [en ligne]. URL : <https://www.celles-qui-osent.com/manifeste-des-343/>

DRAGO. « L'inscription du droit à l'IVG dans la Constitution est-elle utile ? », *Le Club des juristes*, novembre 2023. [en ligne] <https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/ivg-conseil-constitutionnel-1296/>

HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie. « Raisons et déraisons dans l'interprétation de la Constitution », *Blog Jus Politicum*, mars 2023. [en ligne] <https://blog.juspoliticum.com/2023/03/14/raisons-et-deraison-dans-linterpretation-de-la-constitution-par-stephanie-hennette-vauchez/>

HENNETTE-VAUCHEZ, Stéphanie, ROMAN, Diane et SLAMA, Serge. « Pourquoi et comment constitutionnaliser le droit à l'avortement », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 7 juillet 2022, consulté le 19 août 2026. DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.14979>

HURPY, H. « L'IVG dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'Homme », *Questions constitutionnelles*, 25 novembre 2024. [en ligne] <https://questions-constitutionnelles.fr/livg-dans-le-cadre-de-la-convention-europeenne-des-droits-de-lhomme/>

LARCHER, Gérard (propos rapportés). « Gérard Larcher ne souhaite pas l'inscription de l'IVG dans la Constitution car "ce n'est pas un catalogue de droits sociaux et sociétaux" », *Franceinfo* [en ligne]. URL :

https://www.franceinfo.fr/societe/ivg/gerard-larcher-ne-souhaite-pas-l-inscription-de-l-ivg-dans-la-constitution-car-ce-n-est-pas-un-catalogue-de-droits-sociaux-et-societaux_6321282.html

LAVARDE, Anne. « Inscrire le droit à l'avortement dans notre Constitution, une proposition ni justifiée ni pertinente », *Le Club des juristes*, juin 2022. [en ligne]

<https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/ivg-conseil-constitutionnel-1296/>

MARGUET, Laurie. « La constitutionnalisation du droit à l'IVG », *Blog Jus Politicum*, 5 décembre 2022. [en ligne]

<https://blog.juspoliticum.com/2022/12/05/la-constitutionnalisation-du-droit-a-livg-par-laurie-marguet/>

MARGUET, Laurie. « La constitutionnalisation de l'IVG : deuxième round », *Blog Jus Politicum*, 9 février 2024. [en ligne]

<https://blog.juspoliticum.com/2024/02/09/la-constitutionnalisation-de-livg-deuxieme-round-par-laurie-marguet/>

MATHIEU, B. « CONTRE - Inscription de l'IVG dans la Constitution : le fantasme d'un retour en arrière », *Le Club des juristes*, janvier 2024. [en ligne]

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/contre-inscription-de-livg-dans-la-constitution-le-fantasme-dun-retour-en-arriere-4641/>

MOUTON, S. « IVG dans la Constitution : pour une "liberté" et non pas un "droit" ? », *Le Club des juristes*, février 2024. [en ligne]

<https://www.leclubdesjuristes.com/justice/ivg-dans-la-constitution-pourquoi-une-liberte-et-non-pas-un-droit-4936/>

SALLES, E. « Retour sur la jurisprudence constitutionnelle en matière d'IVG », *Questions constitutionnelles*, 2025. [en ligne]

<https://questions-constitutionnelles.fr/retour-sur-la-jurisprudence-constitutionnelle-en-matiere-divg/>

SÉNAT. « Droit fondamental à l'IVG et à la contraception » [en ligne]. URL :

<https://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl21-853-expose.html>

SÉNAT. « Projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse » [en ligne]. URL :

<https://www.senat.fr/travaux-parlementaires/textes-legislatifs/la-loi-en-clair/proposition-de-loi-constitutionnelle-visant-a-protger-et-a-garantir-le-droit-fondamental-a-linterruption-volontaire-de-grossesse.html>

TÜRK, P. « Constitutionnaliser la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse : franchir le Rubicon », *Le Club des Juristes*, février 2024. [en ligne]
<https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/constitutionnaliser-la-liberte-de-recourir-a-linterruption-volontaire-de-grossesse-franchir-le-rubicon-4951/>

VADILLO, F. « Liberté individuelle vs liberté personnelle : l'article 66 de la Constitution dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, ou la progressive reconnaissance d'un habeas corpus à la française », *Les Petites Affiches*, n°80, 2015. [en ligne]
<https://www.labase-lextenso.fr/petites-affiches/2015-n80/liberte-individuelle-vs-liberte-personnelle-l-article-66-de-la-constitution-dans-la-jurisprudence-du-conseil-constitutionnel-ou-la-progressive-reconnaissance-d-un-habeas-corpus-a-la-francaise-PA201508006>

RAPPORTS :

Avis consultatif du Conseil d'État sur un projet de loi constitutionnelle relatif à la liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse, décembre 2023. [en ligne]
<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-constitutionnelle-relatif-a-la-liberte-de-recourir-a-l-interruption-volontaire-de-grossesse>

CANAYER, Agnès. *Rapport n°42 (2022-2023), fait au nom de la commission des lois*, Sénat, déposé le 12 octobre 2022.

Rapport d'information n°45 (2024-2025), Sénat, déposé le 16 octobre 2024.

Rapport n°1663 (annexe 0) sur le projet de loi, adopté par le Sénat, pour l'égalité entre les femmes et les hommes (n°1380), Assemblée nationale.

Dictamen del Consejo de Estado n° CE-D-2025-1078, Boletín Oficial del Estado (Espagne).

Chapitre VII, « Droits et santé en matière de reproduction », Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 1994.

Boletín oficial del estado número 33 de 1941, consultado [en línea] :
<https://www.boe.es/gazeta/dias/1941/02/02/pdfs/BOE-1941-33.pdf>

Portal de archivos españoles “Copia Decreto 25 diciembre 1936 regulando la interrupción artificial del embarazo” [en línea]
<https://pares.mcu.es/ParesBusquedas20/catalogo/show/5855925>

Proyecto de reforma constitucional, 13 de abril 2026, 102/000001 Proyecto de reforma del artículo 43 de la Constitución.

JURISPRUDENCE :

Jurisprudence française :

Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983, Conseil Constitutionnel
Décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977, Conseil Constitutionnel
Décision n°94-343-344 du 27 juillet 1994
Décision CC 74-54 DC 15 janvier 1975
Décision n° 2001-446 DC du 27 juin 2001, Conseil constitutionnel
Décision n° 77-87 DC du 23 novembre 1977, Conseil constitutionnel
Décision du CC, n°2017-747 DC du 16 mars 2017
Décision du n°2014-700 DC du 31 juillet 2001
Conseil d'État, 10 janvier 1992, n°105803

Jurisprudence espagnole :

STC 44/2023 12 junio 2023
STC 53/1985 TCE 18 de mayo 1985
STC 19/2023 TCE 22 de marzo 2023
STC 212/1996, 19 diciembre 1996
STC 116/1999, 17 junio 1999
STC 75/1984 del 27 de Junio 1984
Recurso de amparo 64/1986 21 mayo 1986

Jurisprudence européenne :

CJUE, Handelsgesellschaft du 17 septembre 1970
CEDH, H c./Norvège du 19 Mai 1992
CEDH, Boso c./ Italie, 5 septembre 2002
CEDH, Pretty c./Royaume Uni, 29 avril 2002
CEDH, Tysiac c./ Pologne, 20 mars 2007
CEDH, A,B,C c./Irlande du 16 décembre 2010
CEDH, Vo c./France, 8 juillet 2004
CEDH, R.R c./Pologne du 26 mai 2011
CEDH, P et S c./Pologne du 30 octobre 2012
CEDH, GM et autre c./Moldova du 22 novembre 2022
CEDH, SFK c./Russie du 11 octobre 2022
CEDH, M.L c./Pologne du 14 décembre 2023
CEDH, Brüggemann et Scheuten c/Allemagne, mai 1977

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES :

UE :

TFUE

TUE

France :

Constitution française

Code de la Santé publique

Loi 27 janvier 1993, “Loi Neiertz”

Loi 2001-588 du 4 juillet 2001, “Loi Aubry”

Loi 4 août 2014, Sur la suppression de la mention de détresse

Loi 26 janvier 2016 (sages femmes autorisées à faire des IVG médicamenteuses)

Loi 14 avril 2020 (IVG médicamenteuse hors établissements de santé)

Loi 2 mars 2022, “Loi Gaillot”

Espagne :

Constitución española

LO 3/2001 Reguladora de la eutanasia

LO 7/1980, de 5 de julio, de Libertad Religiosa

LO 2/2010 de salud sexual y reproductiva

LO 1/2023 que modifica la LO 2/2010 sobre la salud sexual y reproductiva

SITES INTERNET

Public Sénat : <https://www.publicsenat.fr/dossier/ivg>

Vie publique : <https://www.vie-publique.fr/>

Assemblée Nationale : <https://www.assemblee-nationale.fr/>

Sénat : <https://www.senat.fr/>

Le Club des juristes : <https://www.leclubdesjuristes.com/>

Jus Politicum : <https://blog.juspoliticum.com/>

Ministerio de sanidad española : <https://www.sanidad.gob.es/>

IA :

Anthropic. (2026). Claude (Sonnet 5) [Large language model]. <https://claude.ai>

Utilisé pour : Le référencement des sources dans la bibliographie, vérifier la cohérence de la version du mémoire plus court vis à vis des consignes d'évaluation spécifiques de l'UAB, notamment l'introduction et la conclusion, recherche de sources et auteurs et l'abstract.

OpenAI. (2026). ChatGPT (GPT-5.6 Luna) [Large language model]. <https://chatgpt.com/>

Utilisé pour : la recherche de doctrine, articles et ressources documentées, réduction des paragraphes de la version française du mémoire pour la version UAB, vérification de la cohérence de la réduction du texte vis à vis de la version complète du mémoire français.

ANNEXE¹⁰⁹ :

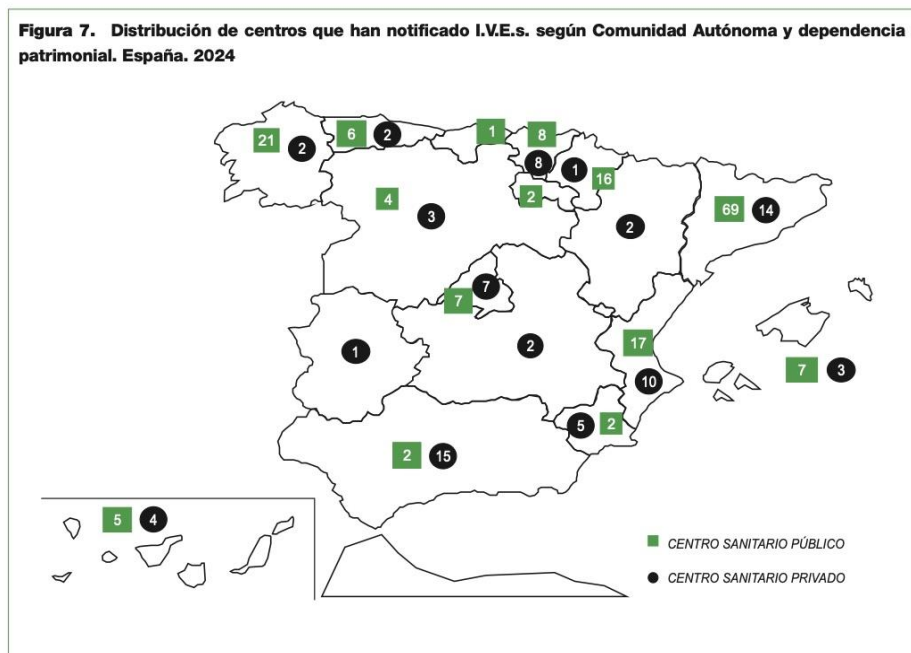
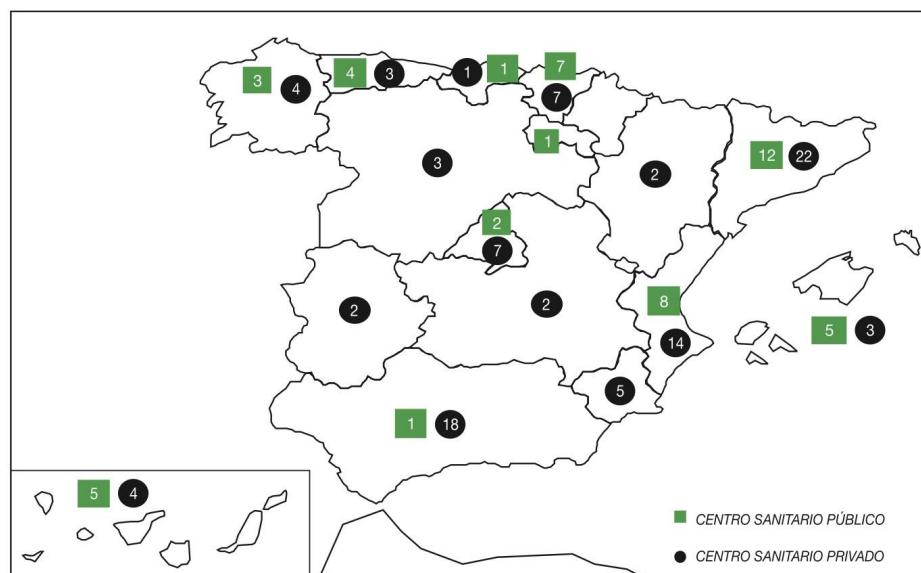


Figura 7. Distribución de centros que han notificado I.V.E.s. según Comunidad Autónoma y dependencia patrimonial. España, 2010



¹⁰⁹ Étude statistique du Ministère de la santé, consultée en ligne : <https://www.sanidad.gob.es/areas/promocionPrevencion/embarazo/datosEstadisticos.htm>